SAMEDI. — 26e ANNÉE. 15 MARS 1851. — N. 7388

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Militaire absent; loi de ventose an II; non abrogation de cette loi; application à des militaires absens depuis 1813. — *Cour d'appel de Rouen* (1re ch.) : Testament de feu l'abbé Motte, curé de la Métropole; legs au profit des pauvres de la cathédrale et de Saint-Maclou; question d'interprétation; arrêt après partage.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Loi du 16 juillet 1850; signature des articles de journaux; délai de deux mois; délai de la promulgation. — *Bulletin* : Arrêté municipal; approbation du préfet; délai pour son exécution. — Arrêtés préfectoraux; police locale; sûreté générale. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol par une ouvrière; complicité de la mère. — *Cour d'assises de la Corrèze* : Extorsion de signatures. — Infanticide; adultère; une famille de Bohémiens. — Tentative d'homicide; vol.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Théâtres; exploitation par des directeurs nommés par le ministre de l'intérieur; incompétence des préfets; légalité de l'ordonnance du 8 décembre 1824.
CHRONIQUE.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Aujourd'hui, rapports de pétitions, journée perdue; car, bien qu'en ait pu dire M. le président Léon Faucher, les séances de pétitions tendent de plus en plus à devenir des séances de conversation. Le fait le plus saillant de celle à laquelle nous venons d'assister a été un scrutin public sur l'importante question de savoir s'il serait, oui ou non, passé à l'ordre du jour sur une pétition demandant la suppression des permis de chasse, et, subsidiairement, la diminution du droit à payer pour les obtenir; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour. Quant aux autres pétitions, à très peu d'exceptions près, ce sont des demandes de décorations ou d'emplois; ces dernières surtout sont tellement multipliées quelles font quelquefois ressembler le feuilleton des pétitions à la dernière page des *Petites Affiches*. Un citoyen demande la suppression du pape, des cardinaux, archevêques et évêques; un autre propose un remède infaillible contre l'invasion du prochain choléra. Voilà quelles graves questions occupent, pendant des heures entières, les représentans souverains d'une grande nation. Et n'allez pas croire que les Commissions soient libres de choisir parmi toutes ces suppliques et d'écarter ces inutilités et ces inepties dont quelques-unes seraient convenablement datées de Charenton, l'inexorable règlement est là qui exige que chaque pétition soit rapportée dans l'ordre où elle a été déposée, à moins qu'un vote de l'Assemblée ne lui ait accordé un tour d'antériorité.

C'est ce qui a eu lieu pour la pétition des héritiers Lesurques, dont la discussion était annoncée pour aujourd'hui; mais le rapporteur, M. de Laboulie, a demandé que cette discussion fût ajournée jusqu'après la décision à prendre par l'Assemblée sur une proposition qui a été déposée par MM. Favreau et de Riancey. Cette proposition demande en termes généraux que la faculté de réhabilitation admise contre les jugemens criminels, par l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, soit étendue aux condamnés décédés. L'ajournement a été prononcé.

Il nous semble que cette décision aura, à l'égard de la pétition Lesurques, un effet véritablement péremptoire. De deux choses l'une, en effet: ou la proposition sera adoptée, et alors les pétitionnaires auront à se pourvoir dans la forme fixée par la loi nouvelle; ou elle sera rejetée, et, dans ce dernier cas, les motifs qui auraient fait écarter une disposition générale auraient une force bien plus grande encore pour faire écarter la disposition spéciale et exceptionnelle proposée en faveur de la famille Lesurques.

Guillemard.

M. Paillet, au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. Sainte-Beuve, relative aux ventes publiques des fruits et récoltes pendans par racines, a déposé aujourd'hui son rapport.

Voici le texte du projet amendé par la Commission :

Art. 1er. Les ventes publiques, soit à terme, soit au comptant, des fruits et récoltes pendans par racines, et autres objets adhérens au sol, vendus pour en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers, greffiers de justice de paix et de Tribunaux de commerce, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs.

Art. 2. Le tarif établi par la loi du 18 juin 1843, pour les ventes mobilières faites par les commissaires priseurs, est déclaré commun aux ventes qui font l'objet de la présente loi, quel que soit l'officier public chargé d'y procéder.

Toutefois, son émolument sera réduit d'un tiers dans le cas où, la vente étant faite, il ne serait pas chargé en même temps du recouvrement du prix.

Art. 3. Sont également applicables aux ventes dont il s'agit et à tous les officiers publics appelés à y concourir les articles 2, 3 et 4 de la loi du 18 juin 1843.

Art. 4. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 13 et 20 février.

MILITAIRE ABSENT. — LOI DE VENTOSE AN II. — NON ABROGATION DE CETTE LOI. — APPLICATION A DES MILITAIRES ABSENS DEPUIS 1813.

I. La loi du 11 ventose an II, relative aux formalités à accomplir dans l'intérêt des défenseurs de la patrie à l'occasion des successions qui viennent à leur écheoir, n'a été abrogée ni par le Code civil ni par la loi du 13 janvier 1817.

II. Le militaire auquel il est échu une succession et qui ne se présente pas pour la recueillir n'en est pas moins réputé vivant, et les mesures prescrites par la loi de ventose an II peuvent être prises dans son intérêt jusqu'à ce que son absence ou son décès aient été déclarés, conformément à la loi du 13 janvier 1817.

Le 19 mai 1813, un jeune soldat, nommé Casimir Lerust, natif de Neufmesnil, département du Nord, fut appelé sous les drapeaux. Il fut envoyé au dépôt de Metz. Le 6 juillet 1813, il écrivit à sa famille; mais depuis ce jour, on n'en reçut plus de nouvelles.

Ses parens s'adressèrent depuis au ministère de la guerre. Les états consultés, on y voit que Casimir Lerust était resté en arrière, le 1er novembre 1813, et qu'il était présumé avoir été fait prisonnier. Ces états constatent aussi qu'il n'existe aux archives de la guerre aucun extrait mortuaire applicable à Casimir Lerust.

De longues années s'écoulèrent depuis.

Le 22 août 1849, Mme veuve Corbie décède à Paris, rue Villedo, 8. Elle ne laissait ni ascendans ni descendans. Ses héritiers collatéraux furent appelés. La ligne maternelle fut représentée par un sieur Bosse. La ligne paternelle fut représentée par Frédéric Lerust et Casimir Lerust, son frère, le jeune soldat de 1813. Frédéric Lerust ne se préoccupa pas des droits de son frère. L'inventaire fut fait. Le mobilier fut vendu. On procéda aux compte, liquidation et partage, devant Me Thiac. La vente des immeubles allait avoir lieu, lorsque le 5 décembre 1849, le maire de la commune de Neufmesnil, averti de ce qui se passait, et soucieux de remplir un devoir qui lui est formellement imposé par la loi, convoqua un conseil de famille composé de parens de Casimir Lerust, à fin de nomination d'un curateur à l'absence de celui-ci, dans les termes de la loi du 11 ventôse an II.

Frédéric Lerust refusa de se rendre à cette réunion, mais on passa outre, il est remplacé par un ami de la famille, et le 12 décembre 1849, M. Maitte, neveu par alliance du soldat absent, fut, à l'unanimité, nommé curateur. Il forma aussitôt, en vertu du mandat qui lui était conféré, opposition à ce qu'il fût procédé au partage de la succession de Mme Corbie, hors sa présence, mais il ne fut tenu nul compte de cette opposition. Alors un débat judiciaire s'engagea sur la question de savoir si la loi de ventôse an II était applicable dans l'espèce, et s'il y avait lieu de reconnaître la qualité et d'admettre les prétentions de M. Maitte.

Le Tribunal de la Seine, saisi de la difficulté, a rendu, à la date du 12 janvier 1850, un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes des articles 135 et 136 du Code civil, la preuve de l'existence de Casimir Lerust devrait être faite; que Maiste, ès-noms, ne fait aucune justification de cette nature; qu'il n'est fait non plus aucune des justifications demandées par la loi de ventose an II;

« Attendu qu'en cet état l'opposition au partage formée par lui ne peut arrêter la liquidation de la succession de la dame Corbie;

« Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un acte authentique; déclare nulle et de nul effet l'opposition au partage de ladite succession, signifiée par Maitte, ès-mains de Me Thiac, notaire à Paris, suivant exploit d'Osselet, huissier à Paris, du 30 décembre dernier; fait main-levée pure et simple de cette opposition; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution; condamne Maitte, ès-noms, aux dépens. »

Appel a été interjeté par Frédéric Lerust.

Avant d'analyser les moyens présentés sur cet appel, il n'est pas sans utilité de transcrire ici la loi du 11 ventose an II, ou décret relatif aux seellés apposés après le décès des citoyens, dont les défenseurs de la patrie sont héritiers. En voici le texte :

Art. 1er. Immédiatement apprès l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les père et mère des défenseurs de la patrie et autres parens dont ils sont les héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps d'armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de ces lettres sera copié à la suite de son procès-verbal avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

Art. 2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés convoquera sans frais devant le juge de paix la famille, et, à son défaut, les voisins et amis à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

Art. 3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoirs.

Art. 4. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

Dans l'intérêt de l'appelant, Me Allou, avocat, a soutenu que le jugement était resté à côté de la difficulté, car la position de Casimir Lerust était évidemment régie par la loi du 11 ventose an II, dont les formalités s'accomplissaient quand son application a été contestée. Or, pour refuser de l'appliquer, il fallait dire que Casimir Lerust n'était pas dans la situation pour laquelle la loi du 11 ventose an II avait été faite, ce qui n'est pas possible en présence des faits connus et constans, ou que la loi du 11 ventose était abrogée. Or, cette loi n'est pas abrogée par le Code civil, au titre de l'Absence, qui ne dit rien d'incompatible avec la loi de ventose an II, dont il ne parle pas. Elle n'est pas abrogée non plus par la paix générale de 1815, car c'est une loi générale dans ses termes, une loi de principe, non une loi de circonstance. Elle n'est pas abrogée davantage par la loi du 13 janvier 1817. Il suffit en effet de lire cette loi pour en demeurer convaincu.

La loi de 1817 ne contient à vrai dire qu'une série d'indications modificatives des dispositions du Code civil en matière d'absence, et elle est ainsi la continuation et la confirmation, dans une certaine mesure, de la législation spéciale de ventose an II.

Le titre de la loi de janvier 1817 établit qu'elle a pour objet de faciliter la constatation du sort des militaires absens. Rien dans cet intitulé, rien dans les dispositions qui suivent, ne permet de croire qu'il soit dérogé aux dispositions relatives à la défense des militaires absens, établies par la loi de ventose an II. La loi de janvier 1817 est restreinte dans le but qu'elle se propose et restreinte aussi dans son application, car elle n'a d'effet qu'en ce qui touche les militaires disparus de 1792 à 1815. Cela suffit pour fixer le caractère spécial de cette loi et pour écarter la pensée de l'abrogation sous entendue de la loi générale de ventose an II. Il faut donc reconnaître, si on veut rapprocher la loi de janvier 1817 de la loi de ventose, que la première peut bien donner un moyen d'éviter l'application de la seconde, en permettant d'arriver à la déclaration de décès ou d'absence une fois intervenue; il ne saurait plus être question de l'exécution de la loi de ventose. Mais tant qu'il n'a rien été fait dans le sens des exigences de la loi de janvier 1817, il faut obéir à la loi de ventose et la respecter. Cette doctrine, au reste a été consacrée par vingt arrêts, et notamment par l'arrêt de cassation du 24 août 1837.

La loi de ventose est donc encore en vigueur, et l'immixion de M. Maitte, en sadite qualité, dans les opérations relatives à la liquidation et au partage de la succession Corbie, doit être protégée par la Cour.

Dans l'intérêt de M. Frédéric Lerust, Me Duvergier a soutenu que lorsque pour une personne dont l'existence n'était pas reconnue on réclamait un droit qui lui était échu, il fallait prouver son existence, ce qui n'était pas fait, dans l'espèce, par M. Maitte, à la charge de qui tombait cette preuve.

Mais la loi de ventose qu'on invoque est elle encore en vigueur? Non. Cette loi, qui est une loi toute de circonstance, faite en vue des nécessités enfantées par les grandes guerres qui ont eu lieu de 1792 jusqu'en 1815, a été abrogée par la paix générale qui l'a rendue sans objet; elle a été abrogée surtout par la loi du 13 janvier 1817, qui a réglé les formes à suivre pour faire déclarer l'absence ou le décès des militaires qui, depuis le traité de paix du 20 novembre 1815, avaient cessé de paraître avant cette dernière époque à leur corps ou à leur domicile ou résidence.

Ces formalités sont de la dernière simplicité; nous n'avons, d'ailleurs, qu'à les remplir, pour faire cesser les pouvoirs de M. Maitte, et nous n'aurons certes pas grand peine à établir que le jeune militaire, qu'on n'a pas revu depuis 1813, est malheureusement décédé.

Supposons maintenant que cette loi de ventose an II soit encore en vigueur; nous demanderons alors si elle est applicable? Evidemment non. Le bon sens veut qu'elle soit entendue en ce sens qu'intervenue au profit des défenseurs de la patrie, appartenant à un corps déterminé, elle ne puisse avoir d'effet après un certain laps de temps, quand le soldat disparu ne défend plus rien, et que le corps même auquel il pouvait appartenir n'existe plus. Casimir Lerust, en effet, n'est plus depuis longtemps sous les drapeaux, son corps d'armée est depuis longtemps dissous, il n'en reste plus vestige; il n'y a donc pas possibilité de lui appliquer la loi de l'an II.

M. l'avocat-général Flandin a soutenu le système présenté par Me Allou; et examinant si la loi de l'an II pouvait être appliquée à la situation de Casimir Lerust, il a soutenu l'affirmative en disant :

La loi de ventôse ne dit nulle part que, si le soldat disparu n'est pas revenu au bout d'un certain intervalle de temps, il n'y aura plus lieu de faire application des règles tracées. La loi est générale, et c'est tout à fait arbitrairement qu'on entendrait arriver, à l'aide d'une interprétation vraiment puérile, à créer en définitive dans la loi un article limitatif qui n'y figure pas.

Est-ce qu'il est possible de dire que le défenseur de la patrie a perdu ce titre quand les blessures ou la captivité qui le retiennent de longues années loin du pays l'en rendent plus digne que jamais? La loi de ventôse dit à celui qui part : La loi veille sur vous et sauvegarde vos intérêts. Vous êtes le défenseur de la patrie; partez. A votre retour, si tardif qu'il soit, vous rentrerez en possession de votre fortune patrimoniale, fidèlement administrée, et vous n'aurez pas la douleur de retrouver le champ de vos pères saccagé par des héritiers avides.

Voilà le sens de la loi de ventôse.

Elle n'exige pas pour son application que le militaire absent soit encore sous les drapeaux; bien plus, elle est faite surtout pour ces absences prolongées au-delà de la durée du service et au-delà de l'existence du corps d'armée dont le soldat pouvait faire partie. Intervenue dans un temps où les enfans de la France allaient s'éparpillant à travers le monde entier, et laissaient sur toutes les terres quelques-uns des leurs, captifs ou crus morts, la loi de ventôse a particulièrement pour objet de garantir l'absent contre toute usurpation de ses droits héréditaires, et de les lui conserver intacts pour le jour du retour.

En fait, après trente ans, après quarante ans, le retour peut avoir lieu encore. Il y en a vingt exemples tout récens, attestés par les déclarations des maires mêmes des villages auxquels appartenaient ces soldats de nos grandes luttes ramenés enfin dans leur patrie.

D'ailleurs, la question soulevée a été résolue déjà et dans un sens toujours conforme à la prétention actuelle de M. Maitte, d'abord par l'arrêt de cassation de 1837, qui s'applique précisément à un soldat de 1813, que, vingt-cinq ans après sa disparition, la Cour regardait encore comme protégé par la loi de ventôse; ensuite, par un arrêt de la même Cour, du 9 mars 1849, où le système que nous professons est énergiquement consacré.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant en fait qu'il résulte des états du ministère de la guerre que Casimir Lerust, appelé sous les drapeaux en 1813, est resté en arrière le 1er novembre de cette année, et qu'il n'existe aux archives de la guerre aucun extrait mortuaire applicable à Casimir Lerust;

« Considérant que, placé ainsi parmi les défenseurs de la patrie, il a dû compter sur la protection de la loi, chargée de veiller aux intérêts de ceux qui, éloignés de leurs foyers pour représenter le pays au dehors, ne peuvent pas se montrer vigilans pour eux-mêmes;

« Considérant, en droit, que la loi de ventôse an II, édictée dans la vue de satisfaire à cette obligation, imposée au pays dans l'intérêt de ses défenseurs absens, même dont le sort est inconnu, n'a été abrogée ni par le Code civil, ni par la loi du 13 janvier 1817;

« Que la loi de ventôse an II, loin d'être abrogée par le Code civil, a été promulguée en même temps que ce Code dans les pays conquis, en vertu des décrets des 16 mars 1807 et 8 novembre 1810;

« Que la loi de 1817, applicable au militaire ou marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, lorsqu'il a cessé de paraître avant cette dernière époque à son corps et au lieu de son domicile et de sa résidence, consacre elle-même l'exception introduite par la loi de l'an II au principe qui domine l'absence des citoyens en général;

« Que la présomption qui résulte des articles 135 et 136 du Code civil, laquelle répute mort l'absent au profit de qui s'ouvre un droit subordonné à la preuve de son existence, étant au contraire à l'égard du militaire ou du marin qu'il est réputé vivant, même alors qu'il ne se présente pas; c'est pour cela que la loi de 1817 est venue au secours des familles qui ont intérêt à faire déclarer l'absence ou le décès du militaire dont le sort est inconnu;

« Que cette loi, toute de forme, ne touche pas au fond du droit qui autorise les mesures conservatoires introduites par la loi du 11 ventôse an II, que la paix générale n'a pas même fait tomber en désuétude ou tacitement abrogée;

« Infirme;

« Et, statuant au principal, maintient l'opposition à partage signifié par Maitte ès-noms;

« Ordonne qu'il sera procédé au partage de la succession Corbie en la présence dudit curateur ou bien dûment appelé, conformément aux dispositions de la loi du 11 ventôse an II; ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Frédéric Lerust aux dépens de 1re instance et d'appel. »

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re ch.).

Présidence de M. Franck-Carré.

Audience du 12 mars.

TESTAMENT DE FEU L'ABBÉ MOTTE, CURÉ DE LA MÉTROPOLE. — LEGS AU PROFIT DES PAUVRES DE LA CATHÉDRALE ET DE SAINT-MACLOU. — QUESTION D'INTERPRÉTATION. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

La Cour a terminé, par un arrêt rendu hier, le débat qui s'était élevé sur le sens des dispositions de l'abbé Motte entre les héritiers légitimes de celui-ci et les pauvres des deux paroisses de la cathédrale et de Saint-Maclou, institués par lui légataires.

Pour l'intelligence de cette grave contestation, nous devons d'abord rappeler les termes du testament de l'abbé Motte, portant la date du 20 juin 1841 :

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.

Je, soussigné, Noël-Jean Motte, chanoine et curé de la cathédrale de Rouen, y demeurant, rue Saint-Romain, déclare que le présent écrit renferme mon testament ou mes dernières volontés, que je veux qui soient exécutées après ma mort.

Je nomme pour exécuteurs testamentaires MM. Lanchon, Lefebvre et Hanin, vicaires de la cathédrale de Rouen.

Je fais mes légataires universels les pauvres des paroisses de la cathédrale et de Saint-Maclou de Rouen; je leur donne et lègue tous les biens meubles qui m'appartiendront à mon décès, excepté cependant ce qui pourrait me revenir de la succession de mon frère Mellon-Charles Motte, s'il mourait avant moi.

Ce qui reviendra du présent legs sera versé entre les mains de MM. les curés de la cathédrale et de Saint-Maclou de Rouen, chargés d'en faire la distribution, après que les legs particuliers *ci-après* énoncés auront été remplis.

A la suite se trouve l'énoncé de différens legs particuliers, et spécialement à : 1° Pierre-Prosper Motte, son neveu, de sa part indivise dans une ferme sise à la Trinité-du-Mont; 2° à sa nièce, la dame Bonnet, de sa part dans une ferme située à Yvecrique; 3° à la fabrique de la cathédrale, d'une maison sise à Rouen, rue des Bonnetiers. Ces trois immeubles étaient les seuls que possédait l'abbé Motte au moment du testament. Son neveu, Prosper Motte, mourut en 1842; l'abbé Motte ne changea rien cependant à son testament, et ne disposa pas de la ferme de la Trinité-du-Mont, qu'il lui avait léguée.

Le frère de l'abbé Motte, Mellon-Charles Motte, dont la succession avait été exceptée par le testateur du legs par lui fait aux pauvres, décéda en 1844.

En apprenant cette mort, l'abbé Motte rédigea le codicille suivant :

Je viens d'apprendre la mort de mon frère Mellon-Charles Motte, arrivée à Drozay. Ce qui revient de sa succession n'entre pas dans le legs universel que j'ai fait aux pauvres. Je le réserve pour en disposer à mon particulier.

Fait à Rouen, le 29 mai 1844.

L'abbé Motte fut bientôt lui-même surpris par la mort, avant d'avoir eu le temps de disposer de sa part dans la succession de Mellon Motte, ainsi qu'il s'en était réservé la faculté.

C'est en cet état de faits qu'une contestation s'engagea entre les bureaux de bienfaisance des deux paroisses de la cathédrale et de Saint-Maclou, et les héritiers naturels de l'abbé Motte.

Ceux-ci soutenaient que le legs fait aux pauvres ne comprenait que le mobilier, et que l'expression, à tort employée par le testateur, de légataires universels, devait être restreinte et expliquée par la dernière partie de la disposition, où l'abbé Motte déclare expressément qu'il leur lègue tous ses biens meubles.

Les bureaux de bienfaisance répondaient que le titre de légataires universels conféré aux pauvres leur donnait droit à toutes les parties de la succession dont l'abbé Motte n'avait pas expressément disposé, et spécialement : 1° à la part de la ferme de la Trinité, qui avait été l'objet d'un legs devenu caduc par la mort de Prosper Motte, le légataire; 2° à la succession de Mellon, dont le testateur avait fait seulement l'objet d'une réserve, mais dont il n'avait pas en réalité disposé.

L'affaire fut portée d'abord devant le Tribunal civil de Rouen, et là, après les lenteurs administratives qu'entraîne la double nécessité de faire autoriser, au profit des pauvres, l'acceptation du legs et la défense à l'action intentée contre eux par les héritiers naturels, il fut rendu un jugement qui se résume en ces termes :

« Considérant que tout prouve que les pauvres de Notre-Dame et de Saint-Maclou ne sont que légataires à titre universel, et n'ont droit qu'aux meubles qui leur ont été réellement légués; qu'au surplus, fussent-ils légataires universels, il est évident qu'ils n'auraient point encore droit à la succession de Charles-Mellon Motte; que cette succession a, en effet, été exclue d'une manière absolue du legs qui leur a été fait; que la réserve d'en disposer n'est pas la condition de l'exclusion, qu'elle en est l'explication; que, lorsque le défunt ne dispose pas, la loi dispose pour lui; que c'est, par conséquent, aux héritiers de l'abbé Motte que devrait appartenir la succession de son frère, qu'il a exclue du legs et dont il n'a point disposé;

« Le Tribunal juge que les pauvres des paroisses de Notre-Dame et de Saint-Maclou ne sont que légataires à titre universel, en vertu du testament du 20 juin 1841, et qu'ils n'ont droit qu'aux meubles qui leur ont été légués; qu'en conséquence, le legs fait à Pierre-Prosper Motte, devenu caduc, et

la succession de Mellon-Charles Motte, appartiennent aux héritiers du sang. »

Les bureaux de bienfaisance interjetèrent appel de ce jugement devant la Cour.

Mᵉ Deschamps, chargé des intérêts des pauvres de ces deux paroisses, a commencé par tracer une courte biographie du testateur, si connu dans la cité par ses vertus évangéliques.

L'abbé Motte, a-t-il dit, est décédé à Rouen, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, après une vie de dévoûment, de courage et de charité. A sa mort, on trouve un testament contenant les dispositions que tout le monde avait prévues : il instituait les pauvres ses légataires universels. — La Cour est appelé à décider quelle est l'étendue de cette institution; si elle est tellement restreinte par les expressions ultérieures du testament, qu'elle doive se réduire pour ainsi dire à rien, c'est-à-dire à des valeurs mobilières à peu près absorbées par les charges qui les grèvent. Pour reconnaître si cette interprétation restreinte peut rentrer dans la pensée de l'abbé Motte, il faut vous rappeler ce qu'il était, et tracer en quelques mots sa biographie.

L'abbé Motte était né avant la révolution de 1789, dans le pays de Caux, à Auberville-la-Manuel, d'une famille de cultivateurs aisés. Après avoir reçu une bonne éducation, qu'il termina au séminaire Saint-Vivien, il entra dans les ordres, à Pâques de l'année 1788, et devint immédiatement clerc des sacremens à Saint-Nicolas de Rouen, paroisse aujourd'hui enclavée dans celle de la cathédrale.

La Révolution éclata bientôt. L'abbé Motte ne prit pas la fuite, et ne chercha pas dans l'émigration un refuge contre les dangers qui pouvaient le menacer ; il resta à Rouen, accomplissant en secret les actes de son ministère, en manifestant déjà sa prédilection pour les pauvres, en s'exposant aux mêmes périls pour aller à leur lit de mort confesser quelques pauvres servantes que pour aller porter à de plus riches les consolations de la religion.

Après le concordat, le cardinal Cambacérès le nomma vicaire de la métropole.

En 1807, il fut appelé à la cure de Saint-Maclou, la plus populeuse et la plus pauvre de toutes nos paroisses; là il vit qu'un seul homme ne peut suffire au soulagement de tant de misères ; il sent le besoin d'organiser la charité. Il divise la paroisse en sections : il appelle à lui les prêtres de sa paroisse ; il leur attribue à chacun une part, gardant pour lui la plus pénible dans cette œuvre de bienfance de tous les instans.

Citons un seul exemple pour donner une idée de l'étendue de son dévoûment. A une époque où les talus de la Seine n'existaient pas encore, les grosses eaux font irruption dans le quartier Martainville; une partie de ses paroissiens se trouve claquemurée dans leurs masures envahies par les eaux. L'abbé Motte se multiplie; il monte le premier dans les bateaux qui vont porter à ces malheureux le pain qu'ils ne peuvent plus venir chercher à la porte de leur pasteur; il se multiplie en même temps pour faire arriver dans sa main les secours qui lui permettront de rendre les distributions abondantes. On a évalué à 2,000 fr. par semaine le chiffre de ces aumônes ; inutile de dire que tout son revenu personnel y passait.

En 1815, l'abbé Motte est appelé à la cure de la métropole; il n'est pas une institution charitable à laquelle il n'ait pris part. C'est ainsi qu'il devint membre des bureaux de bienfaisance, aujourd'hui ses légataires, et qu'il fit partie de la commission des prisons. Tout son revenu était si bien consacré au soulagement des souffrances qui l'entouraient, qu'il s'était restreint pour lui-même au strict nécessaire et vivait dans la plus grande simplicité. Dans une visite que lui fit M. de Croy pendant l'une de ses maladies, celui-ci remarqua l'embarras de l'abbé Motte, qui se confondait en excuses sur la mauvaise réception qu'il était forcé de faire à son archevêque : il n'y avait dans la chambre qu'une mauvaise chaise de paille, sur laquelle le prélat fut obligé de s'asseoir. M. de Croy, jetant alors un regard sur la modeste couche du malade, lui dit avec émotion : « Ne vous tourmentez pas ainsi; quand le premier curé de mon diocèse est couché sur un lit comme le vôtre, son archevêque ne doit pas rougir de s'asseoir sur un siége de paille. »

Ces quelques exemples suffisent pour rappeler à vos souvenirs jusqu'à quel degré l'abbé Motte poussait l'ardeur de la charité et l'amour des pauvres. »

Mᵉ Deschamps établit ensuite qu'il n'est pas possible de priver les pauvres du bénéfice de la qualification légale que le testateur a employée à leur égard ; ils sont institués légataires universels, et non à titre universel. Si l'abbé Motte n'a parlé expressément que de ses meubles dans son testament, c'est qu'alors il allait disposer par le même acte des seuls immeubles qu'il possédât ; mais ce n'est pas là une restriction pour l'avenir, c'est seulement une application du principe de l'institution universelle aux faits contemporains du testament.

L'avocat termine en disant que les droits de la famille sont respectables, sans doute, mais qu'aux yeux de l'abbé Motte les droits des pauvres sont égaux à ceux de parens collatéraux, et qu'à vrai dire les pauvres constituaient aussi pour lui une famille.

Mᵉ Pouyer, dans l'intérêt des héritiers naturels, a soutenu le jugement de première instance. Tout en rendant hommage à la charité de M. l'abbé Motte pour les pauvres, il a démontré qu'il avait toujours eu pour ses parens la plus tendre amitié. Ses dernières volontés ont été inspirées par cette double effusion. Il a voulu laisser à sa famille tous les biens qu'il avait reçus de sa famille; il a entendu donner aux pauvres son mobilier et les bénéfices que sa cure avait pu lui procurer. Voilà la pensée qui a dicté son testament; il ne la cachait à personne; il la disait à ses amis et même à ses héritiers. Aussi, dans son testament, tous ses biens patrimoniaux sont réservés à sa famille ; il ne donne réellement aux pauvres que le mobilier qu'il laissera à son décès. En parlant du legs qu'il leur fait, il dit que le montant de ce legs sera versé aux mains de MM. les curés pour en faire la distribution. Or, ce versement et cette distribution ne peuvent s'entendre que des sommes mobilières. Bien loin d'étendre le legs du mobilier qu'il leur a fait, il en exclut la part qui lui est échue dans la succession de son frère pour l'attribuer à ses héritiers. Sa préférence est évidemment pour ses parens, puisqu'il leur donne la majeure partie de sa fortune; et il est si vrai qu'il n'a jamais eu la pensée de leur enlever la qualité d'héritiers, qu'il a soin d'ajouter, à la fin de son testament, que les legs qu'il leur a faits n'entrent point en communauté et ne sont point sujets à rapport.

A toutes ces raisons qui manifestent si clairement les volontés dernières de M. l'abbé Motte, les bureaux de bienfaisance n'ont qu'une objection à opposer. « Le défunt, disent-ils, a donné lui-même aux pauvres la qualité de légataires universels; donc, ils sont légataires universels. » Cet argument est sans valeur. M. Motte ne se borne pas à dire : « J'institue les pauvres gens mes légataires universels, » il dit : « J'institue les pauvres mes légataires universels et je leur donne le mobilier que je laisserai à mon décès. » Appliquées au même legs, ces deux dispositions sont inconciliables, car on ne donne pas une partie à celui qui a le tout. La vérité est que M. Motte n'a pas compris la portée des expressions dont il s'est servi; il n'a pas su quels étaient les caractères du legs universel, d'après le Code civil. Il avait été élevé sous l'ancien droit, et dans l'ancien droit on donnait le nom de légataire universel à celui qui n'était légataire que d'une quote-part de la succession, notamment du mobilier. M. Motte s'est donc mépris sur le sens de ces mots légataires universels; mais sa pensée n'en est pas moins clairement exprimée lorsqu'il ajoute : « Je leur donne tout le mobilier que je laisserai à mon décès. » Cette disposition ne laisse aucun doute; ce que l'abbé Motte a donné aux pauvres, c'est son mobilier, et rien de plus. Ses affections pour sa famille, sa bonté pour ses parens, dont un grand nombre sont malheureux aussi, ne permettent pas d'admettre qu'il ait voulu les dépouiller de ses biens patrimoniaux.

Mᵉ Néel, dans le même intérêt, celui de la famille de l'abbé Motte, ajoutait :

La mission unique du juge en matière de testament, c'est de rechercher et de faire exécuter la volonté du testateur, quels que soient les termes dont il se soit servi pour rendre sa pensée. Je suis convaincu, comme mon confrère, qu'il n'y a pas de legs universel au profit des bureaux de bienfaisance; mais, quand même on interprétérait en ce sens le testament du vénérable abbé Motte, je revendiquerais, au nom de la famille, la part qui lui revenait dans la succession de son frère Mellon ; et cette part a été formellement exclue par M. Motte de la disposition qu'il faisait envers les pauvres, avant même de savoir s'il hériterait de son frère. Dans son testament, il a dit qu'il ne donnait pas aux pauvres ce qui pourrait lui revenir de la succession de Mellon; en 1844, au mois de mai, aussitôt qu'il apprend la mort de son frère, il fait un codicile uniquement pour dire que ce qui lui revient de la succession de Mellon n'entre pas dans le legs fait aux pauvres, qu'il le réserve pour en disposer.

La mort l'a prévenu avant qu'il n'ait pu faire les dispositions qu'il indique. Mais la loi a disposé pour lui; ses héritiers, ses parens, auxquels il a laissé ses biens de famille, sont appelés encore à recueillir cette part de son héritage; il suffit qu'il l'ait exceptée de son legs, même universel, pour qu'elle soit dévolue de plein droit aux héritiers légitimes.

A l'appui de cette opinion, l'avocat a invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1846.

Cette interprétation du testament se concilie merveilleusement d'ailleurs avec l'esprit général des dispositions du testateur, qui a aimé d'une égale affection et les pauvres auxquels il donne tout ce qu'il a reçu de l'Eglise, et les parens auxquels il ne veut pas enlever ce que l'héritage paternel lui a transmis. C'était plus pour lui qu'une volonté à exprimer; c'était un devoir à remplir. C'en est assez pour diriger la conscience des magistrats, car jamais l'abbé Motte n'a manqué à un devoir.

A la suite de cette discussion, M. l'avocat-général Vanier donne ses conclusions, dans lesquelles il estime qu'il y avait lieu de reconnaître aux pauvres le titre de légataires universels, et de les faire jouir des prérogatives attachées à ce titre, notamment en ce qui concernait la part de ferme de la Trinité-du-Mont, attribuée à Prosper Motte, décédé depuis le testament et avant le testateur; mais aussi de juger que l'intention de l'abbé Motte avait été d'excepter du legs universel tout ce qui pouvait provenir de la succession Mellon Motte.

Sur ces premiers débats, la Cour rendit un arrêt de partage qui fit sensation au barreau. En effet, la Cour étant composée de sept magistrats, un partage semblait impossible. Cependant la Cour déclara qu'il s'était, dans le sein du délibéré, formé trois opinions ; que l'opinion qui avait réuni le plus grand nombre des voix n'avait cependant pas obtenu un nombre de voix atteignant la moitié plus un des délibérans; que les deux minorités se trouvaient en nombre égal entre elles; qu'aucune, dès-lors, n'avait cru devoir se ranger à l'une des deux autres opinions. Elle ne pouvait y être obligée, en effet, l'article 467 du Code de procédure n'imposant l'obligation de la réunion qu'aux juges plus faibles en nombre (1).

A l'audience d'hier, la Cour, composée de onze magistrats, a vidé le partage par un arrêt qui, interprétant le testament, a décidé que rien n'établissait que l'abbé Motte n'eût pas compris la portée du mot *légataires universels*, qu'il avait employé pour gratifier les pauvres ; qu'il était donc juste de s'en tenir au sens légal de ce mot, et, par conséquent, de faire profiter les pauvres de tous les accroissemens que la fortune de l'abbé Motte avait pu recevoir depuis le testament; mais la Cour a reconnu qu'il fallait néanmoins excepter de cette attribution la succession de Charles-Mellon Motte.

On évalue à environ 25,000 fr., au profit des pauvres, le bénéfice du testament ainsi interprété.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 mars.

LOI DU 16 JUILLET 1850. — SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX. — DÉLAI DE DEUX MOIS. — DÉLAI DE LA PROMULGATION.

Le délai de deux mois accordé par la loi du 16 juillet 1850 (article 27) pour se conformer aux conditions imposées par ses articles 3 et 4, doit être calculé en dehors du délai de la promulgation.

En conséquence, cette loi promulguée le 23 juillet 1850 n'était exécutoire à Paris que le 25 septembre, et par conséquent à Dijon (distant de Paris de 30 myriamètres 5 kilomètres) que quatre jours après ce délai de deux mois, c'est-à-dire le 29 septembre suivant.

Nous donnons aujourd'hui le texte de cet arrêt intervenu sur le pourvoi du sieur Sancenot, gérant du journal *le Peuple* de Dijon, après délibéré en la chambre du conseil. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 mars dernier).

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, les observations de M. Hippolyte Duboy, avocat à la Cour, et les conclusions de M. l'avocat-général Sevin;

« Vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience du 23 janvier dernier;

« Sur le moyen fondé sur ce que la loi du 16 juillet 1850 n'était pas encore légalement exécutoire à Dijon, au moment où la contravention incriminée aurait été commise;

« Vu les articles 3 et 27 de la loi du 16 juillet 1850 et l'article 1ᵉʳ du Code civil;

« Attendu que l'article 27 de la loi du 16 juillet 1850 déclare qu'il est accordé aux journaux actuellement existant, pour se conformer aux conditions imposées par les articles 3 et 4, « un délai de deux mois à partir du jour de la promul- « gation de la présente loi; »

« Que cet article n'a point dérogé aux règles générales qui ont établi les formes de la promulgation des lois et les conditions de leur application;

« Qu'aux termes de l'article 1ᵉʳ du Code civil les lois ne sont exécutoires dans chaque partie du territoire de la République que du moment où la promulgation en peut être connue;

« Que, par conséquent, le délai de deux mois n'a dû commencer à courir, dans chaque partie du territoire, qu'à partir du jour où la promulgation de la loi y a été réputée connue, conformément aux règles légales;

« Et attendu, en fait, que les articles du journal *le Peuple*, poursuivis comme n'ayant pas été signés, ont été publiés dans les numéros des 25 et 27 septembre;

« Que la loi du 16 juillet 1850, qui n'a été régulièrement promulguée que le 23 juillet, n'est devenue exécutoire à Paris que le 25, et à Dijon, distant de 30 myriamètres 5 kilomètres, que quatre jours après ce délai, ou le 29;

« Que le délai de deux mois, fixé par l'article 27 de la loi, n'était donc pas encore expiré à l'époque où les deux articles ont été publiés sans signature;

« Que l'arrêt attaqué a donc fait une fausse application de cet article;

« Casse et annulle l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, du 14 novembre 1850, qui condamne Etienne Sancenot, gérant du journal *le Peuple*, à la peine de 500 fr. d'amende;

« Ordonne, etc. »

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen.

Bulletin du 14 mars.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — APPROBATION DU PRÉFET. — DÉLAI POUR SON EXÉCUTION.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, les arrêtés municipaux qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation qui est constatée par le récépissé donné par le sous-préfet, quoique le préfet du département y ait donné son approbation avant l'expiration du mois du dépôt. (Voir les arrêts des 3 décembre 1840, 7 janvier et 30 mai 1844, et 17 mars 1848.)

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Roubaix contre Michel Wibaux et autres. M. Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

(1) Voici le texte de l'article 467 :

« S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. »

Présidence de M. Rives, conseiller.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — POLICE LOCALE. — SURETÉ GÉNÉRALE.

Sont légaux et obligatoires les arrêtés par lesquels les préfets ordonnent, dans leur circonscription administrative, les mesures de sûreté générale énoncée dans l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790. (Voir arrêts des 7 ventose an X, 5 mars 1818, 18 janvier 1828 et 15 mai 1829.)

En conséquence, lorsqu'un arrêté préfectoral détermine une heure après laquelle les cafés, cabarets et autres lieux publics seront fermés, le contrevénant ne peut être relaxé sous prétexte que les maires sont seuls compétens pour prendre un pareil arrêté, et le procès-verbal constatant la contravention à cet arrêté préfectoral doit entraîner la condamnation du contrevenant, s'il n'a pas été débattu par la preuve contraire.

Cassation sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Sarreguemines, contre Walter, Mauër et autres.

M. de Glos, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Pierre et Julien Thouault, condamnés à dix ans de réclusion par la Cour d'assises d'Ile-et-Vilaine, pour coups à leur mère légitime ;

2° De Paul-Victor Preverez (Aisne), six ans de réclusion; vols qualifiés.

Et statuant sur la demande en règlement de juges présentée par le procureur de la République près le Tribunal de Charleville, contre Joseph-Auguste Lheutre, a renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction de Rocroy.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 14 mars.

VOL PAR UNE OUVRIÈRE. — COMPLICITÉ DE LA MÈRE.

C'est un triste spectacle que celui que présentait ce matin le banc des assises. A côté d'une femme jeune encore, elle a 35 ans, est assise sa fille, jeune enfant de quatorze ans, fille perdue par les excitations de sa mère, et qui a passé par la débauche pour arriver au vol. La mère a d'abord vendu à un homme, qui a été assez lâche pour l'acheter, l'honneur de cette pauvre enfant; puis, après l'avoir ainsi démoralisée, elle l'a poussée à commettre les vols qui les amènent toutes les deux devant le jury.

Mᵉˢ de Mianville et Lepelletier, avocats, sont chargés de la défense de la jeune fille et de sa mère.

Voici les faits de cette affaire :

« La femme Michaux vit à Paris séparée de son mari, qui est ouvrier brosseur à Résigny, dans le département de l'Aisne. Il y a deux ans environ, elle a appelé près d'elle sa jeune fille, Francine-Elise Michaux, qui précédemment demeurait avec son père.

« La fille Michaux est née le 29 février 1836; par conséquent elle est âgée de moins de seize ans.

« Elle a été placée par sa mère successivement chez plusieurs marchands de chaussures, et en dernier lieu, au commencement de 1850, chez le sieur Pinault, rue Montmartre, 120, qui l'occupait en qualité d'ouvrière.

« Dans les premiers jours du mois de décembre 1850, le sieur Pinault reçut une lettre anonyme qui l'avertissait que la fille Michaux, abusant de la confiance qu'il avait en elle, commettait journellement des vols de marchandises à son préjudice, et que les marchandises volées étaient portées par elle le matin dans un hôtel garni du voisinage, où sa mère venait l'attendre.

« La fille Michaux, qui n'était pas logée chez son maître, avait, en effet, l'habitude de s'absenter tous les matins, sous prétexte d'aller déjeûner. Le sieur Pinault la surveilla, et il put s'assurer bientôt que les révélations de la lettre anonyme n'étaient que trop fondées.

« Le 11 décembre, dans la matinée, la fille Michaux a été surprise par lui et par le commissaire de police dans une chambre de l'hôtel garni situé rue des Fossés-Montmartre, 20, où sa mère était venue la rejoindre. On découvrit sur la fille Michaux, dans un sac de toile cousu sous la doublure de sa robe, quatre paires de bottines et quatre paires de claques élastiques. Une paire de bottines de velours garnies et une paire de pantoufles brodées se trouvaient aussi dans la chambre, où elles avaient été apportées précédemment. Enfin, seize paires de chaussures ont été saisies dans une voiture de place qui avait amené la femme Michaux, et qui l'attendait au coin d'une rue voisine. Toutes ces marchandises ont été reconnues par le sieur Pinault comme provenant de chez lui.

« La fille Michaux a avoué les vols commis par elle.

« Quant à la femme Michaux, tout en se reconnaissant coupable de complicité, elle a prétendu n'avoir jamais poussé sa fille à commettre ces vols : mais les résultats obtenus par l'instruction ne permettent même pas d'admettre cette restriction dans les aveux de la femme Michaux. C'est elle, en effet, qui a loué, au prix de 35 fr. par mois, la chambre d'hôtel garni où sa fille lui apportait le produit des vols. On a saisi, en outre, deux paires de chaussures, dérobées au sieur Pinault, dans un logement que la femme Michaux partageait avec un nommé Potier.

« Enfin, il a été établi que la femme Michaux avait favorisé l'inconduite de sa fille, et qu'elle l'avait aidée à dissiper en parties de plaisir une somme assez considérable qu'un riche étranger lui avait donnée pour prix de ses honteuses complaisances. »

M. l'avocat-général Suin a soutenu l'accusation.

Les deux accusées ont été déclarées coupables ; mais le jury ayant déclaré que la jeune fille a agi sans discernement, la Cour l'a acquittée, et a ordonné qu'elle serait détenue jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

La femme Michaux a été condamnée à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Aubusson Soubrebost, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.

Audience du 18 décembre.

EXTORSION DE SIGNATURES.

Jean Simon, journalier, âgé de trente-cinq ans, Louise Combettes, âgée de trente-deux ans, épouse Simon, et Marie Combettes, sa sœur, âgée de vingt-sept ans, tous domiciliés à Juillac, comparaissent devant le jury comme accusés d'avoir, dans la soirée du 26 août 1850, extorqué au sieur Ligeois, greffier de la justice de paix de Juillac, la signature et la remise d'un effet de 500 fr., et d'une quittance de cheptel. Voici les termes de l'acte d'accusation :

« Jean Simon et sa femme, Léonarde Combettes, journaliers à Juillac, avaient, depuis quelque temps, établi des relations de voisinage avec le sieur Ligeois, greffier de la justice de paix, qui même leur avait confié deux cochons à titre de cheptel. La femme Simon était dans l'habitude d'aller journellement chez lui prendre les eaux grasses et les débris de légumes pour la nourriture de ces animaux.

« Les époux Simon ont pensé que ces circonstances leur permettraient de réaliser sans peine un plan de spoliation contre le sieur Ligeois, et, secondés par Marie Combettes, leur sœur et belle-sœur, qui habite avec eux, ils ont ourdi, dans ce but, la plus odieuse machination. Dans la journée du 26 août dernier, la femme Simon invita le sieur Ligeois à se trouver chez elle à huit heures du soir, sous prétexte qu'elle avait à l'entretenir d'un projet de mariage qui intéressait l'une de ses sœurs. Il s'y rendit exactement à l'heure indiquée. Mais à peine s'était-il écoulé quelques minutes, qu'il fut brusquement assailli par le sieur Simon, qui s'était caché dans le cellier de la maison.

« Tenant un couteau ouvert à la main, il saisit le sieur Ligeois à la cravate et menaça de l'éventrer, s'il ne lui souscrivait un billet de 500 fr. sur une feuille de papier au timbre de 35 c., qui se trouvait déjà placée sur une table. Le sieur Ligeois tenta vainement de se soustraire par la fuite aux violences dont il était l'objet; il rencontra dans l'escalier Marie Combettes, qui le retint, et fut violemment ramené par Simon dans l'appartement d'où il avait essayé de s'échapper.

« Là il fut contraint de souscrire un billet de 500 fr. et une quittance de cheptel. Il avait d'abord cherché à éluder les effets de l'obligation qu'on lui escroquait en contrefaisant sa signature, en s'appliquant à rendre son écriture aussi illisible que possible, et même en substituant *cinq sols* à 500 fr., dans l'espoir que Simon, ne sachant pas lire, ne s'apercevrait pas du subterfuge. Mais un ouvrier qui logeait chez Simon étant entré sur ces entrefaites, ce dernier lui présenta le billet pour qu'il le vérifiât, et sur son observation qu'il ne mentionnait point la somme de 500 francs, le sieur Ligeois fut obligé de le rectifier. Aussi remarque-t-on sur ce billet, presque illisiblement écrit, une surcharge et une interligne qui expriment les mots *cent francs*.

« Lorsque les deux titres eurent été écrits et signés, la famille Simon voulut encore retenir le sieur Ligeois jusqu'à ce qu'elle en eût fait vérifier par d'autres personnes la validité. Mais il fut assez heureux pour se dégager des mains de Simon et de Marie Combettes, qui le poursuivirent jusques dans la rue, en cherchant, par l'emploi de la force et de la violence, à l'empêcher de sortir et à le ramener dans l'intérieur de la maison.

« Un sentiment de discrétion, dont on ne saurait dénaturer les motifs, empêcha le sieur Ligeois de dénoncer lui-même à la justice l'odieux guet-apens dans lequel il avait été entraîné. Cependant le juge de paix en fut informé par la rumeur publique, et dans une perquisition faite au domicile de Simon il y découvrit le billet de 500 francs et la quittance de cheptel.

« Les époux Simon, pour expliquer leur conduite, ont prétendu que depuis longtemps le sieur Ligeois avait cherché à détourner la femme Simon de ses devoirs, et que c'était pour tirer vengeance ou réparation de ses tentatives coupables qu'ils s'étaient fait souscrire par lui une double obligation. Rien dans l'instruction n'est venu confirmer de semblables imputations, dont le caractère calomnieux n'est au contraire qu'une aggravation de leur crime. Outre les déclarations si précises de la victime, toutes les circonstances révélées par l'information établissent que la conduite de la famille Simon n'a eu d'autre motif qu'un ignoble sentiment de cupidité, et que, pour le satisfaire, elle a eu recours à un ensemble de manœuvres habilement combinées.

« Ainsi, dans la journée du 26 août, Marie Combettes est allée, sous un prétexte mensonger, chercher son beau-frère dans un chantier où il travaillait loin de Juillac, et d'où il ne devait point revenir ce jour-là. Il est également établi que dans cette même journée la femme Simon s'était procuré une feuille de papier au timbre de 35 cent. Toutes ces circonstances, reconnues par les accusés eux-mêmes, démontrent jusqu'à l'évidence que l'extorsion commise contre le sieur Ligeois est un crime prémédité par ses auteurs. »

A l'audience, la femme Simon, qui tient dans ses bras une petite fille âgée de cinq à six mois, qu'elle allaite, persiste à soutenir que la scène du 26 août n'a eu pour but que de faire cesser les obsessions dont elle était l'objet de la part du sieur Ligeois, et que ce dernier avait été surpris par Simon dans un rendez-vous qu'il avait lui-même assigné à l'accusée.

Le sieur Ligeois nie énergiquement que ce rendez-vous ait eu la cause que lui attribuent les époux Simon.

L'accusation a été soutenue par M. E. Vouzellaud, substitut du procureur de la République, et combattue par Mᵉ Talin, avocat.

Le jury a rendu un verdict négatif à l'égard de la femme Simon et de Marie Combettes, qui ont été mises en liberté, et affirmatif, avec circonstances atténuantes, en ce qui concerne Simon.

La Cour condamne ce dernier à deux années d'emprisonnement.

Audience du 19 décembre.

INFANTICIDE. — ADULTÈRE. — UNE FAMILLE DE BOHÉMIENS.

A cette affaire en a succédé une autre qui a révélé à la charge de toute une famille de cultivateurs des faits d'une immoralité profonde. L'information et les débats de l'audience ont établi que l'accusée Marie Médard, épouse de François Relier, entretenait publiquement, sous les yeux de son mari, sans opposition de la part de celui-ci, des relations adultères avec son domestique, habitant sous le même toit; que, de son côté, François Relier avait des rapports intimes avec sa servante, et qu'enfin le père et beau-père des deux époux avait, au même foyer, une concubine qui n'était autre que la mère des deux domestiques. Ces détails ignobles, attestés par tous les habitans du village, ont soulevé dans l'auditoire un sentiment d'énergique réprobation. Il n'est donc pas étonnant qu'un crime odieux ait été commis dans une maison où la dépravation et la débauche ont depuis longtemps atteint les plus extrêmes limites.

Marie Médard est une femme de trente-huit ans, aux traits communs et flétris, au visage rude et repoussant. En regardant cette figure sèche et anguleuse, on se demande avec étonnement comment il a pu se faire que cette créature ait trouvé un complice de ses désordres. Voici, au surplus, de fait que lui impute l'accusation :

« Le 20 septembre dernier, le maire de la commune de Condat ayant été informé par plusieurs habitans du village de Langle qu'un infanticide venait d'y être commis, se hâta d'en instruire M. le juge de paix du canton d'Uzerche. Le crime que l'opinion publique imputait à Marie Médard semblait s'être accompli dans sa maison même et sous les yeux de sa famille.

« Une information fut immédiatement commencée. Interrogée par le juge de paix, Marie Médard soutint d'abord que depuis sept ans, date de sa dernière grossesse, elle n'avait point été enceinte. Cependant une sage-femme et un médecin, chargés de visiter sa personne, reconnurent aisément les traces non équivoques d'un accouchement récent.

« Elle raconta alors qu'étant enceinte de deux mois, elle avait voulu enlever du foyer une lourde marmite, et que par suite de l'effort qu'elle avait fait, une fausse couche avait eu lieu. Elle indiqua même dans son jardin l'endroit où elle prétendait avoir enterré le produit de cette fausse couche qui, suivant elle, n'était qu'un faux germe n'affectant point encore une forme humaine et déterminée. Plus tard, quelques objets trouvés dans le voisinage de son habitation ayant paru démontrer la fausseté des assertions de l'accusée, celle-ci prétendit alors qu'elle avait été enceinte de cinq mois, mais qu'elle était accouchée d'un enfant mort, dont le cadavre, déposé par elle dans le jardin, avait disparu. C'était encore une nouvelle fable.

« Pressée de questions et accablée par les témoignages,

elle finit par mettre à la disposition de la justice le corps de son enfant. Il était recouvert d'une couche épaisse de cendres adhérant fortement à la peau. Elle l'avait en effet caché, pour le soustraire aux investigations de la justice, dans un panier déposé au grenier et destiné à recevoir le trop plein du foyer.

« L'autopsie du cadavre a démontré que l'enfant était venu à terme et vivant; qu'il était viable et qu'un obstacle mécanique s'était opposé à ce que la respiration se fît complètement. Marie Médard a une détestable réputation, et l'opinion publique l'accuse d'avoir fait disparaître un autre enfant, qui était, comme celui dont elle est accusée en dernier lieu, le fruit de ses relations adultères. »

L'accusation a été soutenue par M. Bertrand, substitut.

Me Chauffour, avocat, a présenté la défense.

Le jury a rendu un verdict affirmatif mitigé par des circonstances atténuantes. Marie Médard a été condamnée à quinze années de travaux forcés.

Audience du 21 décembre.

TENTATIVE D'HOMICIDE. — VOL.

Baptiste Alexandre, âgé de vingt-quatre ans, sans domicile fixe, et Jean Alibert, âgé de cinquante-deux ans, creuseur de puits, né à Larche, demeurant à Valence (Drôme), sont accusés de vol, et l'un d'eux, Baptiste Alexandre, est accusé, en outre, d'une tentative d'homicide commise pour assurer l'impunité de ce délit.

Voici l'analyse des faits à leur charge :

« Le 14 septembre dernier, les frères Hugonie, marchands à Meyssac, s'aperçurent de la disparition d'un ballot de marchandises qu'ils avaient déposé devant leur porte. Sur les indications qu'ils reçurent, Julien Hugonie, Laubat et Malbouysson, ses deux domestiques, se mirent à la poursuite des voleurs. Malbouysson, monté sur le cheval de son maître, prit les devans, et, au lieu appelé la Combe-de-Barbe, sur la route de Brives, il atteignit deux hommes portant chacun une balle. Il lia sans affectation conversation avec eux, et les suivit dans un chemin de traverse que ceux-ci prirent pour abréger, disaient-ils, le trajet. Au bout d'un instant, ils reprirent la grand'route.

« Alors Malbouysson, qui voyait au loin son maître et l'autre domestique accourir en toute hâte, s'adressa à ses compagnons et leur dit : « Je vous soupçonne d'emporter de la marchandise volée à mon maître; il se peut que je me trompe, mais venez avec moi à la prochaine auberge, et, si j'ai commis une erreur, je vous ferai toutes les réparations possibles. » A ces mots, Alibert déposa son ballot à terre et prit la fuite à travers champs. Malbouysson mit pied à terre et s'avança vers Alexandre, qui faisait mine d'emporter la marchandise dont il était nanti; sur son refus de s'arrêter, Malbouysson le saisit et le renversa; mais au même instant Alexandre, qui s'était armé d'un long couteau catalan, le lui plongea dans l'estomac. Malgré cette horrible blessure, Malbouysson, se précipitant sur lui, lui porta un coup de tête dans la poitrine et l'abattit à ses pieds; mais Alexandre, se relevant promptement, porta au malheureux domestique trois coups de couteau, dont l'un l'atteignit à la tempe, l'autre lui traversa le bras, et le troisième dans la région du cœur; puis il prit la fuite. Les sieurs Hugonie et Laubat, en arrivant sur le lieu de la scène, trouvèrent Malbouysson baigné dans son sang; il fut transporté à Meyssac, où pendant longtemps on désespéra de ses jours. La plaie était si large que les intestins étaient sortis. Enfin, à force de soins, la victime est revenue à la vie, mais sa santé est altérée, et une infirmité cruelle dont il ne guérira jamais a été la suite des blessures qu'il avait reçues.

« Vérification faite des ballots abandonnés par les voleurs, il fut reconnu qu'ils renfermaient la marchandise des frères Hugonie. Des ordres furent transmis immédiatement à la gendarmerie pour qu'elle ramenât à exécution le mandat d'arrêt lancé contre Alexandre et Alibert. Ceux-ci, après avoir parcouru successivement Pompadour et Juillac, s'étaient rendus à Ségur. Deux gendarmes de la brigade de Juillac arrivèrent à Ségur dans la journée du 22 septembre. Ils se disposaient à visiter une auberge, où ils espéraient trouver quelques malfaiteurs dont ils avaient les signalemens: Alexandre et Alibert les aperçurent et s'enfuirent par une porte dérobée; mais suivis de près par les gendarmes, ils se précipitèrent dans la rivière. Ces braves militaires s'y jetèrent tout habillés et les saisirent au milieu de l'eau. Au moment où ils furent pris, Alexandre s'empressa de jeter dans la rivière le couteau catalan qui avait servi à la perpétration de la tentative d'homicide. Cette arme fut ramassée immédiatement et déposée entre les mains des magistrats.

« Les deux accusés furent confrontés avec Malbouysson, qui était en ce moment en danger de mort. Malgré l'affaiblissement causé par ses blessures, celui-ci, en les apercevant, bondit dans son lit et désignant Alexandre, il s'écria spontanément : « Voilà celui qui m'a frappé! »

Devant le jury, Malbouysson, dont le visage porte encore des traces des longues souffrances qu'il a eu à endurer, persiste dans ses déclarations et raconte avec beaucoup de modération et de simplicité la scène dans laquelle il a failli succomber. Sa déposition a causé une vive impression sur l'auditoire.

M. le président lui a adressé les félicitations que méritait l'acte de dévoûment dont il a été victime. Ce magistrat, s'adressant ensuite aux gendarmes Antoine Grosse et Jean-Baptiste Vienney, les a remerciés, au nom de la justice, du zèle, du sang-froid et de la résolution qu'ils avaient montrés dans l'accomplisement de leur devoir.

Les faits étaient si clairs que toute dénégation était impossible. Alexandre a confessé le vol, mais il a prétendu n'avoir frappé Malbouysson que pour défendre sa vie. Quant à Alibert, qui a déjà subi plusieurs condamnations, il a soutenu qu'il était étranger au vol et qu'il avait aidé par complaisance Alexandre à emporter des marchandises que ce dernier avait dit lui appartenir.

La défense a demandé la position d'une question de provocation.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions, sauf à celle de provocation qu'il a écartée. Il a reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur d'Alexandre; la Cour a condamné celui-ci à vingt ans de travaux forcés, et Alibert, à cause de la récidive, à huit années d'emprisonnement et dix ans de surveillance.

Après cet arrêt, un des jurés s'est levé et s'est exprimé ainsi :

Monsieur le président, le témoin Malbouysson a donné, dans cette douloureuse affaire, une preuve bien rare de fidélité à son maître et d'attachement à ses devoirs. Pour défendre la propriété de M. Hugonie, il n'a pas craint d'exposer ses jours, et il l'a fait avec le plus grand désintéressement, la plus touchante abnégation. Le jury vous prie, par mon organe, de signaler au Gouvernement cette conduite honorable et de proposer Malbouysson pour le prix Monthyon.

M. le président Soubrebost : La Cour, Messieurs les jurés, s'associe de grand cœur au sentiment qui vient de dicter à l'un de vous des paroles que je n'oublierai pas.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 21 février et 1er mars.

THÉATRES. — EXPLOITATION PAR DES DIRECTEURS NOMMÉS PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — INCOMPÉTENCE DES PRÉFETS. — LÉGALITÉ DE L'ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 1824.

Sont inadmissibles les demandes de propriétaires de spectacles situés dans des villes de province (et à plus forte raison à Paris) qui tendent à obtenir des préfets des départemens l'autorisation de faire exploiter ces salles de spectacles par des entrepreneurs choisis par lesdits propriétaires.

Si le décret du 8 juin 1806, relatif à la police des théâtres, a attribué aux préfets, dans les départemens, le droit de délivrer les autorisations nécessaires pour ces exploitations, l'ordonnance du 8 décembre 1824 a modifié cette attribution réglementaire, en décidant que les théâtres ne pourraient être exploités que par des directeurs nommés par le ministre de l'intérieur.

L'ordonnance de 1824, par cette disposition, n'a pas excédé les limites des pouvoirs qui, en cette matière, appartiennent à l'autorité exécutive. Dès-lors, c'est avec raison qu'un préfet se déclare incompétent pour donner l'autorisation d'exploiter un théâtre, et l'arrêté préfectoral rendu dans ce sens est à bon droit approuvé par le ministre de l'intérieur.

Ainsi jugé, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, et malgré la plaidoirie de Me Martin (de Strasbourg), avocat des sieurs Millon et Guillaume, propriétaires d'une salle de spectacle à Marseille. Ces propriétaires avaient demandé au préfet des Bouches-du-Rhône l'autorisation de faire exploiter leur salle de spectacle, comme théâtre secondaire, par un entrepreneur de leur choix; mais le préfet s'est déclaré incompétent, et, par décision du 16 novembre 1849, s'appuyant sur l'ordonnance du 8 décembre 1824, le ministre de l'intérieur a confirmé purement et simplement l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône.

Me Martin (de Strasbourg), au nom des sieurs Millon et Guillaume, soutenait que l'ordonnance de 1842 était illégale, qu'elle contenait une violation du droit tel qu'il était constitué par le décret du 8 juin 1806.

Cette thèse était appuyée sur l'autorité de MM. Vivien et Edmond Blanc, dans leur *Traité sur la législation des théâtres*, et sur un arrêt du Conseil d'Etat du 24 mai 1833, qui décide que le décret du 8 juin 1806, exécuté comme loi de l'Etat, a été maintenu par l'article 59 de la charte.

Le ministre de l'intérieur, consulté sur le mérite du pourvoi, a répondu que l'ordonnance du 8 décembre 1824 était pour les théâtres des départemens la dernière disposition réglementaire qui les régissait. Suivant cette ordonnance, les théâtres sont exploités par des directeurs dont l'expérience et la moralité sont contrôlés par l'autorité publique; les candidats présentent leur requête au préfet, qui donne son avis, et le ministre de l'intérieur a seul pouvoir à l'effet de statuer.

Le ministre ajoutait que les sieurs Millon et Guillaume pouvaient faire choix d'un directeur de troupe capable et offrant les garanties de moralité désirables, et qu'il était prêt à lui donner l'autorisation demandée par lui; quant aux propriétaires eux-mêmes, en leur seule qualité de propriétaires, il croyait devoir, suivant la jurisprudence constante de l'administration, refuser la demande qu'ils avaient présentée.

Les sieurs Millon et Guillaume avaient produit une demande secondaire sur laquelle il n'est intervenu aucune décision précise; ils demandaient que leur théâtre, à l'exclusion du grand théâtre de Marseille, eût seul le droit de représenter les pièces comprises dans le répertoire des théâtres secondaires de la capitale. Le ministre a fait remarquer qu'à cet égard, les théâtres des départemens étaient régis par un règlement d'août 1814, qui permet aux préfets d'autoriser les grands théâtres à donner des pièces des théâtres secondaires, et réciproquement à autoriser les seconds théâtres à jouer des pièces comprises dans le répertoire des grands théâtres de Paris; d'où le ministre concluait que dans les départemens la fixation des *genres* était en quelque sorte laissée à la libre appréciation des préfets, mais bien entendu sous le contrôle de l'autorité centrale.

Voici le texte de la décision intervenue :

« Vu le décret du 8 juin 1806, l'arrêté du 25 avril 1807 et le décret du 29 juillet 1807;

« Vu l'ordonnance du 8 décembre 1824;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande présentée au préfet des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Millon et Guillaume, tendait à obtenir l'autorisation de faire exploiter la salle de spectacle dont ils sont propriétaires par un entrepreneur de leur choix;

« Considérant que si le décret du 8 juin 1806, en réglant l'exploitation des théâtres, a attribué aux préfets dans les départemens le droit de délivrer les autorisations nécessaires pour ces exploitations, l'ordonnance du 8 décembre 1824 a modifié cette attribution réglementaire en disposant que les théâtres ne pourraient être exploités que par des directeurs nommés par le ministre de l'intérieur;

« Considérant que, par cette modification, l'ordonnance n'a pas excédé les limites des pouvoirs qui appartiennent à l'autorité exécutive; que, dès-lors, c'est avec raison que le préfet des Bouches-du-Rhône s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'autorisation qui lui était demandée, et que sa décision a été approuvée par le ministre de l'intérieur;

« Décide :

« Art. 1er. La requête des sieurs Millon et Guillaume est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS.

On lit dans les journaux du soir :

« Le président de la République, accompagné du maréchal Narvaez et d'un nombreux état-major, a passé aujourd'hui une grande revue aux Champs-Élysées. Les bataillons et escadrons étaient échelonnés sur le terrain des manœuvres qui s'étend depuis la place de la Concorde jusqu'à la barrière de Passy, en longeant les allées du cours la Reine. Le président de la République a remis la croix de la Légion-d'Honneur à quelques officiers, sous-officiers et soldats des régimens qui allaient quitter Paris. A cinq heures, le président est rentré à l'Elysée. »

La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris a eu à faire l'application d'une loi de la première République, aux dispositions sévères de laquelle ne songent peut-être pas les marchands qui achètent imprudemment des effets appartenant à des militaires. Voici les circonstances qui ont donné lieu à l'application de cette loi :

Nory est un vieux soldat des armées impériales; un boulet lui a emporté le bras gauche à la bataille de Dresde. Retiré du service militaire depuis plus de trente ans, il exerce honorablement la profession de marchand d'habits à la rotonde du Temple. Le 23 juillet 1850, un militaire, nommé Cocagne, se présenta dans sa boutique, et lui offrit en vente un pantalon et une tunique. Nory affirme qu'il croit ce militaire libéré du service. Quoi qu'il en soit, le marché fut accepté, un échange eut lieu, et, moyennant 3 fr. de retour, Nory devint propriétaire des effets du soldat.

L'autorité ayant été instruite de ce fait, Nory fut traduit en police correctionnelle pour contravention à l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, portant que les acheteurs d'effets militaires seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 3,000 fr. et de la peine de l'emprisonnement, conformément au Code de la police.

Par jugement du 28 décembre 1850, le Tribunal condamna Nory à 30 fr. d'amende seulement.

Le ministère public a interjeté appel *à minimâ*.

En conséquence, cette affaire est venue à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey. M. le conseiller Mourre a fait le rapport.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'appel *à minimâ* du ministère public. Il a fait observer que la loi du 28 mars 1793 punit d'une année de prison l'achat d'effets militaires, et que, quel que fût son regret d'être obligé de requérir cette peine sévère contre le prévenu, il était obligé de conclure à l'application stricte de la loi. En terminant, il a dit qu'il appuierait très volontiers le recours en grâce du sieur Nory.

Me Thorel-Saint-Martin a présenté la défense du prévenu.

La Cour a confirmé le jugement de première instance et a condamné Nory à un an d'emprisonnement et à 30 fr. d'amende.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président Férey a dit au sieur Nory : « La Cour, liée par la loi, s'est vue dans la nécessité de prononcer contre vous une condamnation sévère; mais vous pouvez former un recours en grâce que le ministère public s'empressera d'appuyer. »

— Le nommé Claudius Lavergne ayant été arrêté dans l'établissement des Cuisiniers-Réunis, des recherches furent faites à son domicile. On y trouva un fusil, des cartouches et des balles mâchées. Lavergne, traduit en police correctionnelle, a été condamné le 15 février dernier, pour détention de munitions et d'armes de guerre, à trois mois d'emprisonnement et deux ans de surveillance.

Lavergne a interjeté appel.

Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Ferey. Le rapport a été fait par M. le conseiller Lechanteur. Me Eugène Avond a soutenu l'appel de Lavergne. Il a fait connaître les antécédens de son client, qui s'est distingué dans les journées de juin 1848.

La Cour, sur les conclusions de M. Saillard, substitut de M. l'avocat-général, a confirmé le jugement, et a néanmoins réduit à quarante jours la peine d'emprisonnement, et a supprimé la peine de la surveillance.

— Pour un cœur vraiment patriote, il est douloureux de voir un 24 février, jour anniversaire de la République, s'écouler aussi paisiblement que s'est écoulé le dernier; pas une pauvre petite manifestation, pas le moindre cortége, drapeau en tête; absence complète du chant national : *Des Lampions!* et n'était quelques citoyens qui, à défaut de l'ivresse générale, étalaient sur les boulevards leur ivresse particulière, c'eût été un calme plat désespérant. Heureusement pour la République, trois patriotes de Belleville avaient témoigné d'une façon ostensible de leurs sentimens démocratiques. Ces patriotes, dont nous n'avons pas les noms, étaient deux marchands de vins et un épicier; ces citoyens, afin de montrer qu'aucun sacrifice ne leur coûtait pour le triomphe de leur cause, s'étaient *fendus* chacun de quatre lanternes rouges, emblêmes ingénieux éclos le 24 février sur les ruines fumantes des vieux lampions monarchiques. Cette manifestation, rendue plus brillante par l'obscurité des environs, avait attiré tout ce que Belleville possède de gens au cœur vraiment français et libre; c'est dire qu'une foule considérable s'était formée devant et dans la boutique des deux marchands de vins, et témoignait d'une façon irrécusable de ses sympathies pour eux et leur marchandise. Ces élans étaient entremêlés de cris: « Vive la République! » Quant aux *aristos*, ils étaient moins bien traités; on criait : « A bas! »

Tout à coup le silence succède à l'enthousiasme, un orateur a demandé la parole; cet orateur, c'est le sieur Lalais, ouvrier boulanger, membre de l'association dite Boulangerie de l'émancipation fraternelle des ouvriers boulangers. Chacun sait qu'en général MM. les garçons boulangers ont l'élocution facile et élégante; celui-ci prend donc la parole et jette le levain démocratique dans tous les cœurs; les auditeurs, gens de bonne pâte, l'écoutent comme on doit écouter un homme rassis; ils lui eussent voté une couronne, sans l'arrivée d'agens de police, devant lesquels chacun joua des jambes, ce qui fit que, au dire d'un témoin, l'ovation préméditée fit four, et que l'orateur tomba, comme on dit, dans le pétrin.

Le patriote Lalais, un frère politique nommé Droupy, comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenus de résistance et de voies de faits envers les agens de la force publique; ils ont été condamnés chacun à deux mois de prison.

— Alexandre Méry, dit Alexandre Vercelli-Anserini, dit Bergel, dit Trézel, dit Jean Cornélius, et Louis-Alexandre Lacolley, dit Dacolley, dit Moricaud, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de nombreuses escroqueries.

C'est à l'aide du moyen bien connu d'un prétendu établissement de commissionnaire en marchandises que les deux associés sont parvenus à faire de nombreuses dupes dans le commerce de la mercerie en gros de Paris; ils étaient, du reste, bien dignes de se comprendre, d'opérer ensemble, et de tirer à bout portant sur cette société qui les repousse depuis déjà longues années.

C'est le lendemain de l'insurrection de juin 1848 que Méry et Lacolley se rencontraient; la connaissance était bientôt faite : l'un venait de Poissy, l'autre de Gaillon; déjà ils avaient mis leurs projets en commun, ils allaient, suivant leur langage, travailler ensemble. Mais les jours de désordre avaient cessé, la justice avait repris son cours, et comme chacun des deux amis avait un compte à régler avec elle, on les sépare, on les juge, et on les renvoie, l'un à Gaillon, l'autre à Poissy.

Sortis de nouveau de prison, ils se retrouvent, ils se concertent, et c'est là qu'il faut admirer autant l'audace de ces pirates parisiens que la simplicité des marchands qu'ils dépouillent. Flétris par de nombreuses condamnations, échappés de prison, sans argent, sans ressources, ayant à cacher non seulement leur passé, mais leurs noms, ces deux aventuriers ne doutent de rien. Ils trouvent à louer un logement rue du Mail, 31; ils trouvent un tapissier pour leur louer des meubles, un imprimeur qui leur livre des factures, et les voilà installés commissionnaires en marchandises. Méry est le patron, Lacolley est le commis, et les voilà courant la place, exploitant la rue Saint-Denis, et en moins d'un mois se faisant livrer pour 2,640 fr. de diverses marchandises, revendues le lendemain à perte. Ce procédé, si grossier qu'il soit, a réussi nombre de fois, il réussira encore, il réussira toujours, aussi longtemps qu'il y aura des marchands plus empressés de vendre que de savoir à qui ils vendent.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, Alexandre Méry et Lacolley ont été condamnés, le premier à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende; le second à trois ans de prison, 50 fr. d'amende, et tous deux à cinq ans de surveillance.

— C'est en se présentant sous les dehors de la plus ardente charité que le jeune Chanet est parvenu à capter complètement la crédulité d'un assez grand nombre de pauvres vieilles femmes qu'il a mises à contribution, sous le prétexte de leur rendre un éminent service. Sa tactique, aussi simple qu'uniforme, consistait à s'en aller de maison en maison, s'enquérant avec beaucoup de sollicitude de toutes les misères qu'il pouvait y avoir à soulager. Spécialement envoyé, disait-il, par M. le président de la République pour venir au secours de l'infortune, il s'offrait généreusement à rédiger des pétitions qu'il remettrait lui-même entre les mains du prince Louis-Napoléon, auquel il avait l'honneur d'être attaché. Il se bornait à réclamer la bagatelle de 50 ou de 95 centimes pour frais et débours, car ces pétitions devaient être écrites sur papier timbré. Passablement de dupes donnèrent dans le piége et s'exécutèrent, non sans combler cet excellent jeune homme des témoignages de la plus expressive reconnaissance. Quoi qu'il en soit, l'autorité fut informée de ces manœuvres d'un nouveau genre, un commissaire de police fut chargé de suivre toutes les démarches de ce philanthrope, qui fut bientôt arrêté en flagrant délit. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Une douzaine d'autres vieilles femmes font successivement des dépositions qui viennent à l'appui de la prévention. A toutes le prévenu avait fait les plus belles promesses de secours, toujours de la part du président de la République. Quelques-uns des témoins ont remarqué que, bien que le prévenu leur réclamât une somme de 95 centimes pour prix de papier timbré à l'occasion de la fameuse pétition, cette pétition n'était cependant écrite que sur du papier ordinaire. Le dernier témoin entendu ajoute qu'en remettant au prévenu la somme de un franc par lui exigée, elle lui avait dit : « Je vous la donne de bien bon cœur, quoique ce soit là tout ce que je possède au monde.

M. le président : Vous avez employé des manœuvres bien coupables assurément pour arracher à de malheureuses femmes leurs dernières ressources.

Le prévenu : J'ai bien entendu les dépositions de tous les témoins, et je ne peux y répondre que par ce peu de mots : il y a un malentendu de leur part, dont je suis malheureusement la victime.

M. le président : Il n'y a pas eu de malentendu : vous vous êtes présenté comme l'envoyé de M. le président de la République.

Le prévenu : C'est là précisément qu'est l'erreur : je venais offrir mes services en qualité de simple écrivain; ces braves femmes ne sont pas de l'Académie, et par conséquent, elles peuvent fort bien ne pas connaître la valeur des mots. Je leur proposais d'écrire les pétitions qu'elles pourraient avoir à adresser à M. le président de la République; je l'avais déjà fait pour beaucoup de personnes, et comme toutes les pétitions écrites et rédigées par moi avaient toujours eu le bonheur d'être admises et d'obtenir le plus heureux résultat, je les engageais à recourir à mon ministère.

M. l'avocat de la République Hello soutient la prévention et réclame l'application sévère de la loi. Après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par Me Maillard, le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Le fusilier Balland, remplaçant au 31e de ligne, comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, comme prévenu d'avoir vendu partie de ses effets de petit équipement.

Interrogé par M. le président, Balland avoue qu'il a vendu une chemise et une paire de souliers.

M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement : En raison du peu de gravité du délit, et des aveux du prévenu réitérés à l'audience, nous requérons qu'il soit fait à Balland application du *minimum* de la peine portée par la loi du 15 juillet 1829.

M. le président Lebrun, lieutenant-colonel : Le défenseur a la parole.

Me Cartelier, avocat nommé d'office : Nous venons, Messieurs, combattre le réquisitoire du ministère public, et vous faire connaître les circonstances qui ont amené le délit reproché à...

M. le président, interrompant : Mais le commissaire du Gouvernement a demandé au Conseil d'appliquer le minimum de la peine, en se fondant sur les aveux de l'accusé!

Me Cartelier : C'est un acte d'indulgence de sa part, dont je le remercie. Aussi ne viens-je pas vous demander de faire moins que son réquisitoire. Je ne plaiderai point la non-culpabilité. Bien au contraire, je viens vous demander d'être plus sévères et d'appliquer à Balland une peine plus forte que le minimum qui est de deux mois d'emprisonnement. Le Conseil pourrait prononcer trois ou quatre mois de cette peine...

M. le président, au défenseur : Vous voulez donc être plus sévère que le ministère public?

M. d'Hennezel : Nous persistons à réclamer l'application du minimum de la peine.

M. le président : Les rôles sont donc changés?

Me Cartelier : Je soumets au Conseil les vœux que m'a exprimés le prévenu Balland; il désire obtenir de votre justice au moins trois mois de prison, et le ministère public n'en requérant que deux, je suis obligé d'y ajouter pour satisfaire au désir de mon client.

M. le président, au prévenu : Balland, levez-vous. Comment! vous désirez que l'on vous condamne à un long emprisonnement?

Balland se lève et reste silencieux et immobile, dans la position du soldat sans arme.

M. le président : Mais vous ne comprenez donc pas que la peine de l'emprisonnement est une tache flétrissante? C'est scandaleux de vous voir solliciter une peine plus forte que celle demandée contre vous.

Balland reste dans la même immobilité et observe le même silence.

M. le président au défenseur : Continuez.

Me Cartelier : Le mot de cette histoire, vous l'aurez deviné. Cet homme se déplaît, dit-il, au 31e de ligne, et il veut aller en Afrique. Pour arriver à ses fins et voyager aux frais de l'Etat, il s'est imaginé de commettre le délit de vente de ses effets de petit équipement, dans l'espérance que vous lui appliqueriez au moins *trois mois et un jour* de prison, parce qu'après avoir subi cette peine il sera envoyé en Afrique. Une punition moindre ne suffirait pas. Je demande au Conseil de lui accorder quatre mois de prison.

Le Conseil se retire pour délibérer, et, écartant les conclusions du ministère public comme celles de la défense, il condamne le remplaçant Balland à la peine d'une année d'emprisonnement, maximum de la peine portée par la loi.

En entendant la lecture de ce jugement, Balland a paru peu satisfait de la trop grande générosité de ses juges.

— Depuis quelque temps parvenaient à la Préfecture de police de nombreuses plaintes signalant un individu qui s'était présenté dans différentes maisons de commerce et dans des ateliers pour recueillir des souscriptions en faveur des détenus politiques et des abonnemens à différens journaux. Il percevait les dons volontaires et le prix de ces abonnemens, et jamais les souscripteurs ne recevaient de journal.

Cet individu, nommé B..., ex-montagnard de la garde de Caussidière, a été arrêté hier par les agens de la police de sûreté et mis à la disposition du procureur de la République, comme inculpé d'escroquerie.

— Un affreux événement a eu lieu hier rue de Lévis, à Batignolles. Mme D..., blanchisseuse, était sortie laissant seule sa fille âgée de six ans. Quelques instans après, les cris de cette enfant attirèrent l'attention des voisins, en même temps qu'une forte odeur de brûlé se répandait dans la maison. La porte du logement de Mme D... fut aussitôt enfoncée, et on trouva la malheureuse Eugénie se roulant sur le sol au milieu des flammes produites par ses vêtemens qui étaient en feu. De prompts secours lui furent prodigués, mais ils furent inutiles. Horriblement brûlée, la pauvre enfant expirait quelques instans après. Rien ne pourrait peindre le désespoir de la mère en ne retrouvant plus à son retour que le cadavre de sa fille.

On présume que c'est en jouant avec des allumettes chimiques, dont les débris ont été retrouvés à terre dans la chambre, que l'enfant aura communiqué le feu à ses vêtemens.

DÉPARTEMENS.

Bas-Rhin (Strasbourg). — Un incident qui n'est pas sans exemple s'est élevé à la première audience de la Cour d'assises du Bas-Rhin.

Au moment où la Cour, après avoir statué sur les excuses des jurés, allait commencer les débats de la première affaire, un des jurés, M. Schertz, s'est avancé et a dit : « Monsieur le président, je crois devoir répéter ce que, il y a douze ans, j'ai déjà dit dans cette enceinte : ma conviction est que la société n'a pas le droit de condamner à mort l'un de ses membres ; je déclare donc que je ne prendrai part à aucun verdict qui prononce la peine capitale. »

Cette protestation n'a pas eu de suite.

Comme nous le disions, un pareil incident s'est déjà produit, et une Cour d'assises, que nous croyons être celle de l'Ain, n'a pas cru devoir laisser passer sans réponse une semblable protestation.

Un arrêt a décidé qu'il était loisible à un juré de professer telle ou telle opinion théorique de droit pénal; mais qu'appelé à remplir un devoir écrit dans la loi, le juré ne pouvait, par une déclaration préalable, infirmer d'avance le serment exigé de lui. En conséquence, le juré ayant déclaré persister, la Cour l'a considéré comme défaillant et l'a condamné à 500 fr. d'amende.

Bourse de Paris du 14 Mars 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc......	57 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	94 25	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars..	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1165 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2212 50	Caisse hypothécaire..	160 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux......	— —
5 0/0 belge 1840..	102 1/8	Canal de Bourgog...	965 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	565 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	83 —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	76 1/4	Forges de l'Aveyron..	410 —
Emprunt romain.	76 7/8	Houillère-Chazotte. .	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 85	57 90	57 85	57 90
Cinq 0/0	94 20	94 35	94 15	94 35
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	83 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	412 50	Du Centre.....	428 75	436 25
Versailles, r. d.	167 50	167 50	Boul. à Amiens.	— —	240 —
— r. g.	165 —	167 50	Orléans à Bord.	397 50	— —
Paris à Orléans.	— —	890 —	Chemin du N..	476 25	478 75
Paris à Rouen..	— —	652 50	Paris à Strasbg.	367 50	368 75
Rouen au Havre	— —	275 —	Tours à Nantes.	256 25	258 75
Mars. à Avign.	192 50	191 25	Mont. à Troyes.	97 50	— —
Strasbg. à Bâle.	156 25	156 25	Dieppe à Féc..	206 25	206 25

Le théâtre des Variétés vient d'obtenir un joli succès; jamais Flore n'a été si brillante et si comique que dans la Femme de Ménage, elle a surpassé le succès de la Fille terrible. Leclère est comme toujours un excellent comédien.

— On donne aujourd'hui, au théâtre de la Montansier, une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Lhéritier, et dont la composition est des plus amusantes. Tous les comiques et toutes les dames de la troupe y concourront.

— Aujoud'hui samedi, à la Porte-Saint-Martin, première représentation de les Routiers, drame en cinq actes et sept tableaux, de M. Latour-Saint-Ybars. Mélingue remplira le rôle du capitalne des routiers.

— Jardin-d'Hiver. — C'est demain dimanche que le Désert de Félicien David sera exécuté, de 2 à 5 heures, au Jardin-d'Hiver. Le jeune et célèbre maëstro dirigera lui-même l'orchestre et les chœurs composés de 200 artistes l'Union Musicale. Les soli seront chantés par M. Vernet; le muezzin par Pigall, et les strophes récitées par Mlle Jouvante, du Théâtre-Français.

L'orchestre et les chœurs de l'Union Musicale exécuteront, entr'autres chefs-d'œuvres immortels, l'ouverture du roi Etienne, de Beethoven, celle de Montano et Stéphanie, de Berton; le chœur de la Création, d'Haydn, et celui d'Euryante, de Weber, avec solo chanté par Mlle Vercken, remarquable cantatrice belge, élève de Géraldy. S'adresser au Ménestrel ou au Jardin-d'Hiver pour les billets de famille, à 10 fr pour quatre personnes. Places réservées, 5 fr.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Insertion judiciaire.

AVIS.

SUCCESSION CHOISNARD.

Etude de Me SERGENT, avoué à Boulogne-sur-Mer.

Les personnes qui se prétendraient créancières du feu sieur Gery-Alexis-Joseph CHOISNARD, négociant, ayant demeuré à Paris, sont invitées à adresser leurs réclamations, appuyées de pièces justificatives, soit à Me Sergent, avoué à Boulogne-sur-Mer, haute ville, rue de l'Oratoire, soit à Me Martinet, avocat en la même ville, rue des Pipots, 58, tous deux chargés par les héritiers bénéficiaires du feu sieur Abel-Jean-Baptiste Choisnard fils, décédé négociant à Calais, de l'examen des demandes qui pourraient être formées par suite du présent avis.

Les réclamations devront être faites dans le mois, à partir du 10 mars 1851. (4250) *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

FOURNITURE DE PAPIERS.

Adjudication, le mardi 25 mars 1851, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

De la FOURNITURE DE PAPIERS de bureau et d'impression nécessaires au service des divers établissemens de l'administration pendant trois années à compter du 1er avril 1851.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le lundi 17 mars 1851, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et des échantillons au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. Dubost. (4190)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 PROPRIÉTÉS A MONTROUGE.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué, rue Hauteville, 30. — Adjudication, le samedi 29 mars 1851, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1° d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Montrouge, route d'Orléans, 113, louée 600 fr. ; mise à prix : 6,000 fr. — 2° D'une autre grande PROPRIÉTÉ à usage de jardinier-fleuriste, sise à Montrouge, route de Châtillon, 36, louée 1,600 fr. ; mise à prix : 16,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens :

A Me BOUISSIN, avoué poursuivant; et à M. Battarel, avocat, rue de Bondy, 7. (4236)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN A VERSAILLES.

Etude de Me AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux,

Le jeudi 3 avril 1851, heure de midi, en deux lots,

1° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Versailles, avenue de St-Cloud, 36, louée verbalement 1,965 francs.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'une portion de TERRAIN de la contenance de 83 mètres 53 centimètres, contiguë à la propriété ci-dessus.

Mise à prix : 1,100 fr.

Le tout canton nord et arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° A Me Aubry, avoué poursuivant, rue de la Cathédrale, 2;

2° A Me Leclère, rue de la Pompe, 12, avoué colicitant;

3° A Me Mesnier, place Hoche, 10, avoué colicitant;

4° A Me Besnard, notaire, rue Satory, 17. (4260)

TERRE DE NYON.

Etude de Me A.-E. DOLIVOT, avoué à Autun (Saône-et-Loire).

Adjudication devant le Tribunal civil d'Autun, le 28 avril 1851,

De la TERRE DE NYON, commune de Saint-Sernin-du-Plain (Saône-et-Loire), à 10 kilomètres du chemin de fer de Paris à Châlon.

Belle maison de maître, jardin, bâtimens d'exploitation. Prés, 20 hect.; terres, 21 hect.; vignes, 11 hect. 50 cent.; bois, 25 hect.; capital de bétail.

Revenu : 6,000 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me DOLIVOT, avoué à Autun, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (4235) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VIGNOBLE DE LA PERRIÈRE (Chambertin).

Adjudication, le 5 avril 1848, devant Me DURANDEAU, notaire à Dijon (Côte-d'Or),

Du VIGNOBLE DE LA PERRIÈRE (Chambertin), à Fixins, près Dijon. — BATIMENS et VIGNES de première qualité; 5 hectares en un seul tenant.

Revenu brut : 4,000 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser : Audit Me DURANDEAU, notaire, et à Me DOLIVOT, avoué à Autun. (4234) *

BELLE FERME située à Villers-Ecalles, arrondissement de Rouen, près la station de Barentin (chemin du Havre), d'une contenance totale de 111 hectares, à vendre par adjudication, le 24 mars 1851, à midi, en l'étude de Me GRAINDORGE, notaire à Rouen (Seine-Inférieure). (4241)

FLOURENS, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

ŒUVRES PHILOSOPHIQUES.

HISTOIRE DES TRAVAUX ET DES IDÉES DE BUFFON, 2e édition. Un volume in-12. — Prix, broché. . . . . 3 fr. 50
HISTOIRE DES TRAVAUX DE GEORGES CUVIER, 2e édition. 1 vol, in-12. Prix, broché.. 3 fr. 50
DE L'INSTINCT ET DE L'INTELLIGENCE DES ANIMAUX, 2e édition. Un volume in-12. Prix, broché. . . . . 2 fr. 50
EXAMEN DE LA PHRÉNOLOGIE, 2e édition. Un volume in-12. Prix, broché. . . . . 2 fr.
FONTENELLE, ou de la Philosophie moderne relativement aux sciences physiques. Un volume in-12. Prix, broché. . . . . . . 2 fr. 50

Par l'heureuse alliance de l'esprit littéraire et de l'esprit scientifique, par un style clair, simple et piquant, et par l'élévation des idées, M. Flourens, dans ses ouvrages, a trouvé l'art de mettre à la portée du public les découvertes et les vérités de la science.

LIBRAIRIE de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris. (5159)

FONDS DE LINGERIE à vendre; affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéfices bruts, 8,000 fr., et nets, 4,000 fr. Prix : 3,500 fr. — S'adresser à M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (5155)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. demi-kilogr. (5156)

POTAGES TAPIOCA ET SAGOU CHATILLON. 1 fr. 50 le 1/2 kil. — Chez Chatillon, passage Vivienne, 26-28, et chez les principaux épiciers. (5111)

MAUX D'YEUX La pommade de la veuve Farnier est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (5157)

SIROP DE DENTITION formulé par le docteur Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral. (5138)

RHUMATISMES, Paralysie, Faiblesse musculaire, Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 5, r. Cherche-Midi. 5 f. (5069)

PIERRE DIVINE **INJECTION** 4 f. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitrate d'argent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.)
SAMPSO (5093)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau de Perse est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) Mme Dusser, rue du Coq-St-Honoré, 9, au 1er. Teint les cheveux chez elle et a domicile. (5139)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (5143)

VANILLE FRAICHE pour CRÈMES, CHOCOLATS, ENTREMETS, en pastilles économiques, fortifiant sans échauffer, 3 fr. la boite. — Aux Américains, r. St-Honoré, 147. (5050)

HOCHET DE DENTITION DE Wm ROGERS,
Auteur de l'Encyclopédie du dentiste, du Dictionnaire des Sciences dentaires, etc.....
contre les convulsions et les accidents de la 1re Dentition.
2 FR. LA PIÈCE. — 20 FR. LA DOUZAINE.
270, rue Saint-Honoré,
CHEZ SILVANT, PHARMACIEN,
Rue Rambuteau, 4,
et dans les principales pharmacies.
(Affranchir.)
(4854)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
30 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les *Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes* et *Irritations de poitrine.*
Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium.
ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS.
Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Inventeur
Dépôt rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.
Prix : 1 fr. 50 c. la boîte; 75 c. la 1/2 boîte.
(5158)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

PRODUCTION DE TITRES

Les créanciers non vérifiés ni affirmés des sieurs ROY frères et Ce, anciens négocians en vins, rue d'Aboukir, 56, sont invités à produire, avant le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-un, leurs titres de créances entre les mains de M. BOULLAY, négociant en vins, quai de Béthune, 26 (au domicile de M. Gomot, rue Mauconseil, 24), commissaire à l'exécution du concordat des sieurs Roy frères et Ce. Faute par MM. les créanciers de produire leurs titres dans le délai précité, ils ne pourront être compris dans l'unique répartition à laquelle M. Boullay doit procéder en sadite qualité.

Boullay. (4263)

ERRATUM.

Dans l'insertion du quatorze mars, concernant la liquidation judiciaire BAILLY, après ces mots : « M. Adolphe Sergent, commissaire liquidateur, rue des Filles-Saint- », lisez : Thomas. (4267)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.

En la commune d'Ivry, rue Nationale, barrière des Deux-Moulins.

Le 16 mars 1851.

Consistant en établis de boucher, couperet, crochets, etc. Au compt.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 17 mars 1851, à midi.

Consistant en buffet, tables, chaises, commode, etc. Au compt (4266)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale, rendue le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-un par MM. Edouard Trappe, Josné frères et Joseph Guyot, tous trois arbitres amiables compositeurs dans la contestation survenue entre le sieur Michel KAEUFFER, marchand tailleur, demeurant à Mulhouse, d'une part, et le sieur Edouard ROST, marchand tailleur, demeurant à Paris ;

Ladite sentence dûment enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Mulhouse le quinze février dernier, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal le même jour, quinze février, et enregistrée ;

Il appert que la société en nom collectif, formée par acte sous seings privés, enregistré à Mulhouse le treize février mil huit cent quarante-six entre lesdits sieurs Kaeuffer et Rost, pour une durée de dix années, et dont le siége était à Paris, rue Joquelet, 29, pour le commerce de marchands tailleurs, sous la raison KAEUFFER et ROST, a été déclarée dissoute, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un, à l'égard des tiers, et, à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante, jour du dernier inventaire, à l'égard des associés qui ont été nommés liquidateurs : le sieur Rost pour la maison de Paris, et le sieur Kaeuffer pour celle de Mulhouse.

Pour extrait :

H. Roux des Berthiez, à Montmartre, 7, place de la Mairie. (3112)

Suivant acte passé devant Me Lindet et son collègue, notaires à Paris, les huit et onze mars mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Mademoiselle Louise-Hyacinthe BOQUET, rentière, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 17, et M. Joseph Jean REBOULEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 7, ont formé entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de lingerie et confection, situé à Paris, rue de Mulhouse, 7, une société en nom collectif, dont la durée a été fixée à huit années, à compter du dix-neuf février mil huit cent cinquante-un.

Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient REBOULEAU et Ce; que cette signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui ne pourrait en user que pour les besoins de la société, et que chacun des associés aurait la qualité de gérant.

M. Rebouleau a apporté à la société une somme de six mille francs en espèces, ci. . . . 6,000 fr.

Et mademoiselle Boquet :

1° Différens objets de ménage estimés douze cents francs, ci 1,200

2° Et une somme de quatre mille huit cents francs en espèces, ci. . 4,800

Ensemble. . . 12,000 fr.

Pour extrait :

Signé : Lindet. (3113)

Etude de Me TOURNADRE, avocat-agréé, rue de Louvois, 10.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite DE BOUVILLE et Ce, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-un, enregistrée le treize mars mil huit cent cinquante-un, folio 184, recto, case 5, par M. d'Armengaud, qui a reçu douze francs vingt-cinq centimes;

A été extrait ce qui suit :

La société pour l'exploitation du journal le Pays, en date du cinq décembre mil huit cent cinquante, constituée sous la raison sociale DE BOUVILLE et Ce, ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 11, est dissoute à partir de ce jour.

M. Henri de Bouville, ancien gérant, est nommé liquidateur, autorisé à prendre, dans l'intérêt de la liquidation, toutes les mesures qu'il jugera convenables.

Pour extrait sincère et véritable :

Signé H. Tournadre.

D'un acte sous seings privés, en date à Lyon du quinze février mil huit cent cinquante-un, enregistré en la même ville le dix-sept février mil huit cent cinquante-un, folio 196, recto, case 1re, par Guittot, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et déposé aux minutes de Me Laforest, suivant acte reçu par ce dernier et son collègue, notaires en ladite ville, le seize février mil huit cent cinquante-un, enregistré ;

Il appert que :

M. Jean-Baptiste MARTIN, négociant, domicilié à Tarare (Rhône);

M. Pétrus MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 3 ;

Et M. Casimir URBANOWSKI, teinturier, demeurant ci-devant à Vaise, près Lyon, et actuellement à Tarare;

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale J.-B. et P. MARTIN et CASIMIR, pour la fabrication et la vente de la peluche pour la chapellerie d'homme, dont le siége principal sera établi à Tarare;

Que chacun des associés aura la signature sociale pour les opérations du commerce;

Que M. Jean-Baptiste Martin, dont la résidence est fixée à Tarare, sera spécialement chargé des achats des matières de la fabrication et de la gestion générale de la manufacture de Tarare et de la fabrique de Metz;

M. Pétrus Martin de la vente des produits de la société, et résidera à Paris;

Et M. Casimir Urbanowski de la teinturerie pour la soie et le coton des fabriques de Tarare et de Metz;

Enfin que cette société est faite pour la durée de sept années consécutives, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-un, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :

Berrurier. (3109)

D'un acte passé devant Me Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), le six mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert que M. Jean-Michel CLAES, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 106, a cessé de faire partie, à compter dudit jour six mars mil huit cent cinquante-un, de la société en nom collectif établie sous la raison sociale TURBEAUX, DUFOUR et Ce, pour l'exploitation de la fabrique d'impression sur étoffes, dont le siége est établi à Saint-Denis, rue de Paris, 112; ladite société constituée suivant acte passé devant Me Lebel, les vingt et vingt-deux octobre mil huit cent quarante-neuf.

Pour extrait :

Lebel. (3114)

Cabinet de M. A. DURAND-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. RADIGUET, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-un, enregistré;

M. Guillaume PARISSOT fils, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 6;

Et M. Louis-Lucien DEVILLE CHABROL, ancien négociant, demeurant à Saint-Germain-en-Laye ;

Ont formé entre eux, pour dix années, qui ont commencé le premier février mil huit cent cinquante-un, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue Saint-Denis, 6, et qui aura pour objet l'exploitation du magasin de nouveautés situé à Paris, rue Saint-Denis, 6, 8 et 10, dont M. Parissot est propriétaire.

La raison et la signature sociales seront G. PARISSOT et CHABROL.

Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale.

Les engagemens souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société; tous engagemens ainsi contractés pour autres causes n'obligeraient que celui des associés qui les aurait souscrits.

Pour extrait ;

A Durand-Radiguet. (3115)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur ROGNON (Roch), tenant l'hôtel d'Angleterre, rue Montmartre, 64, le 20 mars à 3 heures (N° 353 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMPLACEMENT DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur LECORDIER (Louis-François-Jules), limonadier, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 8, sont invités à se rendre, le 20 mars à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 555 du gr.).

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 13 mars 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De dame veuve JULIEN (Louise Ferrié), mde de modes, boul. des Italiens, 34; nomme M. Levy juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 9818 du gr.);

Du sieur HENRY (Alexandre-Joseph), md de nouveautés, rue de Cléry, 25; nomme M. Levy juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 9819 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COMPAIN-DUFLOT (Antoine-Marcelin), anc. md de bois, à La Chapelle, rue des Poissonniers, 18, le 20 mars à 3 heures (N° 9172 du gr.);

Du sieur POUPELLE (Dieudonné-Joseph), md d'oranges, faisant le commerce sous le nom de POUPELLE et Ce, rue de la Cossonnerie, 32, le 20 mars à 9 heures (N° 9760 du gr.);

Du sieur DUPRÉ (Alexandre), loueur de voitures, rue Bellechasse, 55, le 19 mars à 1 heure (N° 9817 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAIGNE (Charles-Louis-Julien), fab. de meubles en fer, boul. Bonne-Nouvelle, 12, le 19 mars à 1 heure (N° 9730 du gr.);

Du sieur FROISSART (Nicolas-François), régleur de papier, rue St-Denis, 257, le 19 mars à 9 heures (N° 9780 du gr.);

Du sieur RENAULT, épicier en gros, rue Bourtibourg, 12, le 20 mars à 3 heures (N° 9743 du gr.);

Pour être procedé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DESAVIGNY (Olivier-Nicolas), commiss. en laine, rue des Bons-Enfans, 29, le 20 mars à 11 heures (N° 6750 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilite du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GRANDVAL (Louis), anc. md de dentelles, rue d'Orléans, 9, au Marais, le 20 mars à 1 heure (N° 9248 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DAYET (Joseph-Aimé), md de vins, à Charonne, rue de Montreuil, 1, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 9799 du gr.);

Du sieur PIAT fils (Emile-Théophile), anc. md de vins, à Ivry, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 9795 du gr.);

Du sieur MENANT (François-Joseph), limonadier, rue Aumaire, 48, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 9788 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MULLER.

Jugement du 6 mars 1851, lequel homologue le concordat passé le 7 novembre 1850, entre le sieur MULLER (Charles), anc. restaurateur, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Muller, par ses créanciers, de 90 p. 100 en principal, intérêts, frais et accessoires.

Les 10 p. 100 non remis payables par huitièmes, de trois en trois mois, du 1er mars 1853, jour auquel aura lieu le premier paiement (N° 8340 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GOETZ (Louis), serrurier, à La Chapelle-St-Denis, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 6 fr. 17 cent. p. 100 (N° 7642 du gr.).

ANNONCES DIVERSES.

Les créanciers du sieur CHARRÉE et Ce, confiseurs, rue Richelieu, 112, ci-devant, et demeurant actuellement passage des Panoramas, 42, sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres immédiatement entre les mains du sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 9537 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 MARS 1851.

ONZE HEURES : Letulle, limonadier, clôt. — Dlle Chanson, fab. de tapisserie, id. — Gerhard, md de meubles, affirm. après union.

UNE HEURE : Lions et Ce, mds de vins, affirm. après union.

TROIS HEURES : Fleurot, boulanger, clôt. — Massel et Ce, boulangers, id. — Marescot, restaurateur, id. — Tronchaut, négoc., redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Cécile-Eugénie PEYROT et Jean-Augustin BERGERAT, à Vaugirard, rue Blomel, 91. — Emile Adam, avoué

Jugement de séparation de biens entre Adeline - Lucie CHAULIN et Louis-Firmin ROZIER, à Paris, rue Popincourt, 80. — Em. Morin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Olympe LEFRANC et Gustave - Constant DOUBLET, à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 4. — Joos, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Angélique BEAUSSE et Louis - François LAIZIER, à Montreuil-sous-Bois. — Naudeau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 mars 1851. — Mme veuve Hamelin, 69 ans, rue Miroménil, 78. — Mme veuve Lafosse, 74 ans, rue Greffulhe, 6. — Mme veuve Mignon, 62 ans, rue des Pyramides, 5. — M. Moulané, 56 ans, rue Duphot, 25. — Mlle Robin, 56 ans, rue des Frondeurs, 2. — M. Vinet, 51 ans, rue Grétry, 2. — M. Grenet, 72 ans, rue Lamartine, 33. — M. Huguenin, 31 ans, rue d'Antin, 12. — M. Picard, 82 ans, rue Labruyère, 21. — Mme veuve Vermer, 48 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 28. — Mlle Tochebauf, 25 ans, rue Lamartine, 16. — M. Lefèvre, 43 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 48. — M. Perier, 48 ans, rue St-Denis, 43. — M. Charlat, 87 ans, quai de la Mégisserie, 44. — M. Chamouleau, 42 ans, rue Bertin-Poirée, 9. — Mme veuve Rennes, 77 ans, rue de l'Aiguillerie, 2. — M. Cumy, 61 ans, rue de la Croix, 21. — Mme veuve Delarivière, 78 ans, rue de Poitou, 10. — M. Euh, 53 ans, rue Maubuée, 17. — M. Girard, 50 ans, rue Ste-Avoie, 55. — M. Sandorf, 43 ans, rue du Roi-de-Sicile, 43. — M. Marchand, 50 ans, rue de la Flandre, 13. — M. Rapin, 76 ans, rue de Bretagne, 25. — M. Plessis, 49 ans, rue de la Roquette, 177. — M. Prostheau, 90 ans, boul. Beaumarchais, 111. — M. Quantier, 66 ans, rue de la Licorne, 14. — Mme Yeu, 39 ans, à l'Assemblée nationale. — M. Valzamger, 61 ans, rue du Dragon, 24. — M. Chapron, 83 ans, rue de Seine, 34.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,